



Comité
International
Olympique

2023

ÉTHIQUE



Comité International Olympique
Maison Olympique 1
1007 Lausanne
Suisse

T + 41 21 621 61 11

F + 41 21 621 62 16

www.olympics.com/cio

Édité par le Comité International Olympique.
Février 2023. Tous droits réservés

Réalisation: DidWeDo, Lausanne, Suisse
Imprimé en Suisse.

© Comité International Olympique

TABLE DES MATIÈRES

Introduction au Code d'éthique du CIO	3
Code d'éthique du CIO	11
Code d'éthique du CIO	13
Texte d'application du Code d'éthique du CIO	
Directives concernant l'élection du président du CIO	23
Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques	33
Élections des futurs hôtes – Règles de bonne conduite régissant le Dialogue permanent	37
Élections des futurs hôtes – Règles de bonne conduite régissant le Dialogue ciblé.....	45
Règlement pour le Registre du CIO des consultants.....	61
Série d'épreuves de qualification olympique – Processus de sélection des hôtes	
Règles de bonne conduite avec les Villes hôtes potentielles.....	65
Règles de bonne conduite applicables aux Fédérations Internationales reconnues sollicitant l'ajout de sports au programme olympique par un comité d'organisation des Jeux Olympiques ...	71
Principes universels de base de bonne gouvernance au sein du Mouvement olympique.....	77
Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions.....	99
Règlement d'application pendant les Jeux Olympiques des articles 7 à 10 du Code d'éthique du CIO et du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions.....	111
Règles de procédure concernant les violations présumées de la Charte olympique ou de toute autre décision ou réglementation applicable édictée par le CIO, une FI ou un CNO, autres que les violations des règles antidopage, y compris en lien avec les procédures disciplinaires, à l'occasion des Jeux Olympiques.....	119
Définition des « participants » aux Jeux Olympiques	129
Extension de l'applicabilité du Code d'éthique du CIO	129
Commission d'éthique du CIO	131
Statut de la commission d'éthique du CIO	133
Texte d'application du Statut de la Commission d'éthique du CIO	
Règlement de procédure régissant les cas de possible violation des principes éthiques	139



INTRODUCTION AU CODE D'ÉTHIQUE DU CIO

Règle 22 de la Charte olympique

Commission d'éthique du CIO

- 1 La commission d'éthique du CIO est chargée de définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques comprenant un Code d'éthique fondé sur les valeurs et les principes défendus dans la Charte olympique, dont ledit Code fait partie intégrante. En outre, elle enquête sur les plaintes déposées en relation avec la méconnaissance de ces principes éthiques, y compris les cas de violation du Code d'éthique et propose éventuellement des sanctions à la commission exécutive du CIO.
- 2 Le président et les membres de la commission d'éthique du CIO sont élus par la Session du CIO, au scrutin secret et à la majorité des votes émis.

Texte d'application de la Règle 22

- 1 *La composition et l'organisation de la commission d'éthique du CIO sont prévues par son statut.*
- 2 *Toute modification du Code d'éthique, du statut de la commission d'éthique du CIO et de tout autre règlement et texte d'application émanant de la commission d'éthique du CIO est soumise à l'approbation de la commission exécutive du CIO.*

Règle 59 de la Charte olympique

Mesures et sanctions

En cas de violation de la Charte olympique, du Code mondial antidopage, du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions ou de toute autre réglementation, les mesures ou les sanctions qui peuvent être prises par la Session, la commission exécutive ou la commission disciplinaire à laquelle il est fait référence à l'alinéa 2.4 ci-après sont :



1 Dans le cadre du Mouvement olympique

1.1 À l'égard des membres, du président d'honneur, des membres honoraires, des membres d'honneur du CIO :

- a un blâme, prononcé par la commission exécutive du CIO ;
- b la suspension, pour une période déterminée, prononcée par la commission exécutive du CIO. La suspension peut s'étendre à tout ou partie des droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre.

Les sanctions susmentionnées peuvent être cumulées. Elles peuvent être imposées aux membres, président d'honneur, membres honoraires ou membres d'honneur du CIO qui, par leur comportement, portent atteinte aux intérêts du CIO, et cela indépendamment d'une violation particulière de la Charte olympique ou d'une autre disposition.

1.2 À l'égard des FI

- a le retrait du programme des Jeux Olympiques :
 - d'un sport (Session) ;
 - d'une discipline (commission exécutive du CIO) ;
 - d'une épreuve (commission exécutive du CIO) ;
- b le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO) ;
- c le retrait de la reconnaissance définitive (Session).

1.3 À l'égard des associations de FI :

- a le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO) ;
- b le retrait de la reconnaissance définitive (Session).



- 1.4 À l'égard des CNO:
- a la suspension (commission exécutive du CIO); en pareille hypothèse, la commission exécutive du CIO détermine dans chaque cas les conséquences pour le CNO concerné et ses athlètes;
 - b le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO);
 - c le retrait de la reconnaissance définitive (Session); dans pareil cas, le CNO perd tous les droits qui lui sont accordés conformément à la Charte olympique;
 - d le retrait du droit d'organiser une Session ou un Congrès olympique (Session).
- 1.5 À l'égard des associations de CNO:
- a le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO);
 - b le retrait de la reconnaissance définitive (Session).
- 1.6 À l'égard d'un hôte, d'un COJO et d'un CNO: le retrait du droit d'organiser les Jeux Olympiques (Session).
- 1.7 À l'égard d'hôtes intéressés ou candidats et d'un CNO: le retrait du droit d'être un hôte intéressé ou un candidat à l'organisation des Jeux Olympiques (commission exécutive du CIO).
- 1.8 À l'égard d'autres associations et organisations reconnues:
- a le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO);
 - b le retrait de la reconnaissance définitive (Session).



- 2 Dans le cadre des Jeux Olympiques, en cas de violation de la Charte olympique, du Code mondial antidopage, ou de toute autre décision ou réglementation applicable édictée par le CIO ou une FI ou un CNO, y compris, mais sans s'y restreindre, le Code d'éthique du CIO, le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions ou toute autre législation ou réglementation publique, ou en cas d'une forme quelconque d'inconduite:
 - 2.1 À l'égard de concurrents individuels et d'équipes: l'inadmissibilité aux Jeux Olympiques ou l'exclusion de ceux-ci à titre temporaire ou permanent, la disqualification ou le retrait de l'accréditation; en cas de disqualification ou d'exclusion, les médailles et diplômes obtenus en relation avec la transgression de la Charte Olympique seront restitués au CIO. En outre, à la discrétion de la commission exécutive du CIO, un concurrent ou une équipe peut perdre le bénéfice d'un classement obtenu en relation avec d'autres épreuves des Jeux Olympiques au cours desquels il a été disqualifié ou exclu; dans ce cas, les médailles et les diplômes qu'il a remportés seront restitués au CIO (commission exécutive);
 - 2.2 À l'égard des officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury: l'inadmissibilité ou l'exclusion temporaire ou permanente des Jeux Olympiques (commission exécutive);
 - 2.3 À l'égard de toute autre personne accréditée: le retrait de l'accréditation (commission exécutive);
 - 2.4 La commission exécutive du CIO peut déléguer ses pouvoirs à une commission disciplinaire;

- 2.5 Nonobstant les clauses 1 et 2 de la Règle 59, l'organe compétent du CIO (Session, commission exécutive, commission disciplinaire) peut également, ou à la place des mesures et sanctions autorisées en vertu desdites clauses, infliger des sanctions financières aux personnes, équipes ou entités concernées, en tenant compte de facteurs tels que la gravité et la portée de la violation et la capacité des auteurs à supporter les conséquences financières de telles sanctions. Il pourra s'agir d'une amende et/ou de la suspension ou de l'annulation d'une aide financière quelconque accordée par le CIO ou émanant de celui-ci. Dans tous les cas, le CIO sera habilité à récupérer les frais et dépens qu'il aura encourus.
3. Avant d'appliquer une mesure ou une sanction, l'organe compétent du CIO peut prononcer un avertissement.
4. Toutes les sanctions et mesures sont prises sans préjudice des autres droits du CIO et de toute autre entité, y compris, mais sans s'y restreindre, les FI et les CNO.

Texte d'application de la règle 59

- 1 *Toute enquête relative à des faits susceptibles d'entraîner une mesure ou une sanction quelconque est conduite sous l'autorité de la commission exécutive du CIO, qui peut à cet effet déléguer tout ou partie de son autorité.*
- 2 *Pendant toute la durée d'une enquête, la commission exécutive du CIO peut provisoirement retirer à la personne ou organisation concernée tout ou partie de ses droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre ou au statut de cette personne ou organisation.*
- 3 *Toute personne, équipe ou tout autre individu ou entité légale a le droit d'être entendu par l'organe du CIO compétent pour administrer une mesure ou une sanction à cette personne, équipe ou entité légale. Le droit d'être entendu au sens de cette disposition comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement ou de présenter une défense par écrit.*

- 4 *Toute mesure ou sanction décidée par la Session, la commission exécutive du CIO ou la commission disciplinaire à laquelle il est fait référence à la Règle 59.2.4 sera communiquée par écrit à la partie concernée.*
- 5 *Toutes les mesures ou sanctions entrent immédiatement en vigueur, sauf si l'organe compétent en décide autrement.*

Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ)

Le Code d'éthique du CIO et les textes d'application s'appliquent aux Jeux Olympiques de la Jeunesse.

Agenda olympique 2020

Les recommandations de l'Agenda olympique 2020, approuvées par la 127^e Session du CIO à Monaco les 8 et 9 décembre 2014, relatives à l'éthique et la bonne gouvernance (recommandations 15, 16 et 30 – 32) ont été mises en œuvre dans la présente version du Code d'éthique du CIO et des différents textes d'application.

Agenda olympique 2020 + 5

Les recommandations de l'Agenda olympique 2020+5, approuvées par la 137^e Session du 10 au 12 mars 2021, relatives à l'éthique et la bonne gouvernance (recommandations 5 et 14) ont été mises en œuvre dans la présente version du Code d'éthique du CIO et des différents textes d'application.

CODE D'ÉTHIQUE DU CIO

Code d'éthique du CIO	13
Texte d'application du Code d'éthique du CIO	
Directives concernant l'élection du président du CIO	23
Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques	33
Élections des futurs hôtes — Règles de bonne conduite régissant le Dialogue permanent	37
Élections des futurs hôtes — Règles de bonne conduite régissant le Dialogue ciblé	45
Règlement pour le Registre du CIO des consultants	61
Série d'épreuves de qualification olympique – Processus de sélection des hôtes	
Règles de bonne conduite avec les Villes hôtes potentielles	65
Règles de bonne conduite applicables aux Fédérations Internationales reconnues sollicitant l'ajout de sports au programme olympique par un comité d'organisation des Jeux Olympiques	71
Principes universels de base de bonne gouvernance au sein du Mouvement olympique	77
Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions	99
Règlement d'application pendant les Jeux Olympiques des articles 7 à 10 du Code d'éthique du CIO et du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions	111
Règles de procédure concernant les violations présumées de la Charte olympique ou de toute autre décision ou réglementation applicable édictée par le CIO, une FI ou un CNO, autres que les violations des règles antidopage, y compris en lien avec les procédures disciplinaires, à l'occasion des Jeux Olympiques	119
Définition des « participants » aux Jeux Olympiques	129
Extension de l'applicabilité du Code d'éthique du CIO	129

Code d'éthique du CIO

Préambule

Le Comité International Olympique, chacun de ses membres comme l'administration, les Comités Nationaux Olympiques, les Fédérations Internationales, les Parties intéressées au Dialogue permanent et/ou au Dialogue ciblé pour l'élection des futurs hôtes des Jeux Olympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, les comités d'organisation des Jeux Olympiques, les participants aux Jeux Olympiques et les organisations reconnues (ci-après « les parties olympiques ») proclament à nouveau leur attachement à la Charte olympique et notamment à ses Principes fondamentaux, et réaffirment leur fidélité à l'idéal olympique inspiré par Pierre de Coubertin.

Les parties olympiques s'engagent à diffuser la culture de l'éthique et de l'intégrité dans leur sphère de compétence respective et à donner l'exemple.



Champ d'application

Les parties olympiques s'engagent à respecter et à faire respecter le Code d'éthique du CIO dans les circonstances suivantes :

- le Comité International Olympique (CIO), chacun de ses membres comme l'administration, et les Comités Nationaux Olympiques (CNO) et leurs officiels, à tout moment et en toutes circonstances ;
- tous les participants aux Jeux Olympiques, pendant la durée de chaque édition des Jeux Olympiques pour laquelle ils sont accrédités ;
- les Fédérations Internationales (FI) et les organisations reconnues et leurs officiels, dans toutes leurs relations avec le CIO ;
- Les Parties intéressées au Dialogue permanent et/ou au Dialogue ciblé pour l'élection des futurs hôtes des Jeux Olympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, pendant toute la durée des Dialogues ; et
- les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) et leurs officiels, pendant la durée de l'existence dudit comité.

Les Comités Nationaux Olympiques, les Fédérations Internationales, les organisations reconnues et les comités d'organisation des Jeux Olympiques s'engagent à adopter, pour leurs activités internes, un code d'éthique fondé sur les principes et les règles du Code d'éthique du CIO ou à adopter par déclaration écrite le Code d'éthique du CIO.



A Principes fondamentaux

Article 1

Le respect des principes éthiques fondamentaux universels est le fondement de l'Olympisme.

Parmi ceux-ci figurent :

- 1.1 Le respect de l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et du fair-play ;
- 1.2 Le respect du principe d'universalité et de neutralité politique du Mouvement Olympique ;
- 1.3 Le maintien de relations harmonieuses avec les autorités publiques tout en respectant le principe de l'autonomie telle que définie par la Charte olympique ;
- 1.4 Le respect des conventions internationales de protection des droits de l'homme en ce qu'elles sont applicables aux activités des Jeux Olympiques et qui assurent notamment
 - la sauvegarde de la dignité de la personne ;
 - le rejet de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la raison, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
 - le rejet de toute forme de harcèlement et d'abus, physique, professionnel ou sexuel, et de toutes pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou intellectuelle.
- 1.5 La sauvegarde des conditions de sécurité, de bien-être des participants et de soins médicaux favorables à leur équilibre physique et moral.



B Intégrité des comportements

Article 2

Les parties olympiques doivent s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Elles doivent montrer à tout moment le plus haut degré d'intégrité, et notamment lors de la prise de décisions, elles doivent agir avec impartialité, objectivité, indépendance et professionnalisme.

Elles excluent tout acte de fraude ou corruption. Elles s'abstiennent de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du Mouvement olympique.

Article 3

Les parties olympiques ou leurs représentants ne doivent, directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer aucune rémunération, aucune commission, aucun avantage ni service occultes, sous quelque forme que ce soit, en relation avec les Jeux Olympiques.

Article 4

Seuls pourront être offerts ou acceptés par les parties olympiques, d'une autre partie olympique ou d'un tiers, les témoignages de considération ou d'amitié, de très faible valeur, conformes aux usages locaux; ces témoignages ne pourront mettre en question l'impartialité et intégrité de la partie olympique.

Toute autre forme de témoignage, objets ou bénéfiques, constituent des cadeaux qui ne peuvent être acceptés et doivent être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre.

Article 5

Pour l'hospitalité, accordée aux parties olympiques ainsi qu'aux personnes les accompagnant, un sens de la mesure doit être respecté.

Article 6

Les parties olympiques s'abstiennent de se trouver dans une quelconque forme de conflit d'intérêts et respectent le Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques.

C Intégrité des compétitions

Article 7

Les parties olympiques s'engagent à combattre toute forme de tricherie et continuent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des compétitions sportives.

Article 8

Les parties olympiques respectent les dispositions du Code mondial antidopage et du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions.

Article 9

Toute forme de participation ou de soutien à des paris relatifs aux Jeux Olympiques, ainsi que toute forme de promotion des paris relatifs aux Jeux Olympiques, sont interdites.

Article 10

Les participants aux Jeux Olympiques ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, manipuler le déroulement ou le résultat, de tout ou partie d'une compétition, de manière contraire à l'éthique sportive, enfreindre le principe du fair-play ou avoir un comportement non sportif.

D Bonne Gouvernance et ressources

Article 11

Les Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif, notamment la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes, doivent être respectés par toutes les parties olympiques.

Article 12

Les ressources olympiques des parties olympiques ne peuvent être utilisées qu'à des fins olympiques.

Article 13

- 13.1 Les recettes et dépenses des parties olympiques doivent figurer dans leurs livres comptables tenus conformément aux règles en usage. Elles feront l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes indépendant.
- 13.2 Dans le cas où le CIO attribue des ressources financières à une partie olympique:
- a l'usage de ces ressources olympiques à des fins olympiques doit clairement apparaître dans les comptes;
 - b les comptes des parties olympiques peuvent être soumis à un audit par un expert désigné par la commission exécutive du CIO.

Article 14

Les parties olympiques reconnaissent l'importance de la contribution apportée au développement et au rayonnement des Jeux Olympiques dans le monde par les diffuseurs, sponsors, partenaires et autres soutiens.

Afin de préserver l'intégrité et la neutralité des différentes procédures de candidature, l'appui et la promotion de l'une des candidatures par des diffuseurs, sponsors, partenaires et autres soutiens doivent s'exprimer d'une manière qui soit conforme aux règles du sport et aux principes définis dans la Charte olympique et au présent Code.

Cependant, les sponsors TOP du CIO et les autres partenaires de marketing du CIO doivent s'abstenir de soutenir ou promouvoir aucune Partie intéressée au Dialogue permanent et/ou au Dialogue ciblé pour l'élection des futurs hôtes des Jeux Olympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse.

Les diffuseurs, sponsors, partenaires et autres soutiens ne doivent pas intervenir dans le fonctionnement des organisations sportives.

E Candidatures

Article 15

Les parties olympiques respecteront l'intégrité de tout processus de candidature lancé par le CIO et des Dialogues permanent et ciblé en vue de l'élection du futur hôte des Jeux Olympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, permettant ainsi d'offrir à tous des conditions et opportunités égales et d'éviter tout risque de conflit d'intérêts.

Le comportement de toutes ces entités et personnes doit être strictement conforme aux principes et prescriptions de la Charte olympique et du Code d'éthique du CIO. En conséquence, le CNO concerné est responsable d'informer lesdites entités et personnes et de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le respect desdits principes.



Les parties olympiques ne solliciteront ni n'accepteront, directement ou indirectement, aucun avantage, sous quelque forme que ce soit, en relation avec le processus de candidature ou le Dialogue concerné.

Le principe de neutralité sera strictement respecté par toutes les parties olympiques, y compris que par les partenaires TOP du CIO et autres partenaires de marketing du CIO. À cette fin, les membres du CIO doivent s'abstenir de toute déclaration publique paraissant exprimer une opinion sur une candidature ou une Partie intéressée à un Dialogue; de même, les candidatures ou les Parties intéressées à un Dialogue ne peuvent pas faire usage du nom ou de l'image des membres du CIO qui ne sont pas originaires de leur pays.

Toutes ces entités et personnes doivent s'abstenir de toute démarche auprès d'une composante du Mouvement olympique ou d'une autorité tierce dans le but d'obtenir un appui financier, politique ou autre qui ne serait pas conforme aux règles établies par le CIO.

Article 16

Les parties olympiques respecteront les « Règles de bonne conduite régissant le Dialogue permanent » et les « Règles de bonne conduite régissant le Dialogue ciblé » publiées par le CIO.

F Confidentialité

Article 17

Le principe de la confidentialité est strictement respecté par la commission d'éthique du CIO, dans toutes ses activités.

Il doit aussi être aussi strictement respecté par toutes les personnes concernées par les activités de la commission d'éthique du CIO.



G Obligation d’informer

Article 18

Les parties olympiques transmettront au Chief Officer éthique et conformité du CIO, dans le strict respect de la confidentialité et à travers les mécanismes appropriés, notamment la Hotline Éthique et Conformité du CIO, tous les éléments se rapportant à une violation du Code d’éthique du CIO, en vue de l’éventuelle saisine de la commission d’éthique du CIO.

Aucune divulgation d’informations ne peut donner lieu à un quelconque profit ou gain personnel, ni être faite dans le but de nuire à la réputation d’une personne ou d’une organisation.

H Mise en œuvre

Article 19

La commission d’éthique du CIO pourra préciser les modalités de mise en œuvre du présent Code par des textes d’application, soumis à l’approbation de la commission exécutive du CIO conformément au Texte d’application de la Règle 22 de la Charte Olympique.

Article 20

Le bureau Éthique et Conformité du CIO est à la disposition de la commission d’éthique du CIO pour la vulgarisation et la mise en œuvre du présent Code.

Directives concernant l'élection du président du CIO

Préambule

Il est de l'intérêt du CIO et des candidats à la présidence de cette institution que le respect des principes éthiques fondamentaux de l'Olympisme soit assuré durant la campagne.

En particulier, il est essentiel que l'égalité entre les candidats soit observée dans un respect mutuel.

Ces directives ont pour objet d'assurer une certaine harmonisation dans les comportements des candidats et de prévenir les excès que leurs sympathisants pourraient être appelés de bonne foi à commettre.

Article 1

Champ d'application

Les présentes Directives s'appliquent dès leur publication et jusqu'à l'élection par la Session du CIO.

Comportement général des candidats

Article 2

Comportement général

Chaque candidat peut promouvoir sa candidature sous réserve du respect des prescriptions des présentes Directives.

La promotion d'une candidature doit se dérouler avec dignité et mesure.

Le comportement des candidats doit être conforme aux prescriptions du Code d'éthique du CIO.

Rapports avec les membres du CIO

Article 3

Documents de candidature

Chaque candidat peut présenter à ses collègues son programme et ses vues comme futur président du CIO, sous la forme d'un document écrit, quel qu'en soit le mode de diffusion. Ce document écrit sera réservé aux seuls membres du CIO et les candidats s'abstiendront de participer à toute campagne de promotion et / ou de communication menée sur la base de leur document écrit.

Une copie est transmise au Chief Officer éthique et conformité du CIO.

Article 4

Promotion

La promotion d'un candidat à la présidence du CIO exclut toute forme de publicité, y compris par les médias et les réseaux sociaux.

Article 5

Voyages

Les candidats seront invités par le Directeur Général du CIO à participer aux réunions officielles du CIO, aux frais de ce dernier. Les candidats limiteront les voyages personnels entrepris en vue de promouvoir leur candidature afin d'éviter les dépenses excessives, facteur d'inégalité entre eux.

Article 6

Réunions

Aucune réunion publique ni aucun rassemblement de quelque nature que ce soit ne peuvent être organisés dans le cadre de la promotion d'une candidature.

Article 7

Aide

Aucune aide financière, matérielle ou en nature, quelle soit directe ou indirecte, ne doit être apportée aux candidats par un membre du CIO. Il appartiendra au candidat concerné, en cas de proposition d'une telle aide, de la refuser et d'en avertir le Chief Officer éthique et conformité du CIO.

Article 8

Cadeaux – Avantages

Les candidats ne peuvent en aucune circonstance et sous aucun prétexte offrir des cadeaux, faire des dons, ni accorder des avantages, quelle qu'en soit la forme.

Article 9

Promesses

Les candidats ne peuvent faire aucune promesse ni contracter aucun engagement à exécuter, quel que soit le moment de cette exécution, au profit direct ou indirect d'un membre du CIO, d'un groupe de membres du CIO, d'une organisation, d'une région ou d'un partenaire.

Article 10

Visites

Les visites entre candidats et membres du CIO ne sont pas encouragées. Toute visite organisée expressément en relation avec une candidature doit être signalée au Chief Officer éthique et conformité du CIO.

Article 11

Déclarations

Le vote étant secret, il est interdit aux membres du CIO, individuellement ou collectivement, d'annoncer publiquement, sous quelque forme que ce soit, leur intention de vote ou d'inviter publiquement à voter pour l'un des candidats.

Rapports avec les parties constitutives du Mouvement olympique, les sponsors TOP du CIO et les tiers

Article 12 Neutralité

Les membres honoraires et membres d'honneur du CIO, les CNO, les FI, les organisations reconnues par le CIO, les COJO, les parties intéressées à l'élection des futurs hôtes des Jeux Olympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse, les sponsors TOP du CIO et les partenaires du CIO doivent rester neutres.

Ils doivent s'abstenir de toute déclaration publique et ne peuvent en aucune façon soutenir l'un des candidats.

Article 13 Mandat impératif

Les candidats ne doivent accepter aucun mandat impératif émanant de qui que ce soit, personne physique ou morale, publique ou privée.

Article 14 Engagement

Les candidats ne doivent contracter aucun engagement sous quelque forme que ce soit à l'égard d'une personne physique ou morale susceptible d'affecter la liberté de décision ou d'action du futur président du CIO.

Article 15

Aide

Aucune aide directe ou indirecte, qu'elle soit financière, matérielle ou en nature, ne doit être apportée aux candidats par une partie constitutive du Mouvement olympique, un sponsor TOP du CIO, un partenaire du CIO ou un tiers. Il appartiendra au candidat concerné, en cas de proposition d'une telle aide, de la refuser et d'en avertir le Chief Officer éthique et conformité du CIO.

Rapports avec les médias

Article 16

Publications

Les candidats peuvent accorder des interviews aux médias.

Aucune forme de publicité ne peut être consacrée à l'un des candidats quel qu'en soit le commanditaire.

Toute forme de communication entreprise par le candidat doit strictement respecter les autres candidats et ne doit en aucun cas porter atteinte à un autre candidat.

Article 17

Débats

Les candidats ne peuvent participer à aucun débat public, quel qu'en soit l'organisateur.

Article 18

Service de communication

Aucune utilisation à titre onéreux ou gratuit des services d'un journaliste ou des médias ne devra être faite pour favoriser ou défavoriser une candidature.

Rapports avec les autres candidats

Article 19

Respect dû aux candidats

Dans le cadre de la promotion de sa candidature, chaque candidat devra respecter les autres candidats ainsi que les membres du CIO et le CIO lui-même.

Article 20

Préjudice porté à une candidature

Aucun candidat ne doit être à l'origine de paroles, d'écrits ou de représentations de quelque nature que ce soit susceptibles de ternir l'image d'un autre candidat ou de lui porter préjudice.

Article 21

Ententes

Aucune entente ni aucune coalition ou collusion entre candidats destinées à influencer le résultat du vote ne sont admises.

Rapports avec l'administration du CIO

Article 22

Relations d'ordre général

L'administration du CIO est tenue à tout moment à un strict devoir de neutralité.

Les membres de l'administration doivent limiter leurs relations avec les candidats au strict contenu de leur mission.

Article 23

Appui

Il ne peut être demandé aucun appui ni aucun service en relation avec une candidature à un membre de l'administration du CIO, à un département ou à un autre secteur de l'administration du CIO.

Article 24

Promotions déguisées

Les promotions déguisées sous forme de réunions techniques ou autres manifestations sont interdites. Elles ne peuvent être ajoutées au calendrier officiel des réunions qu'avec l'accord du président du CIO.

Infraction aux directives

Article 25

Organe compétent

Tout manquement aux présentes Directives sera porté à la connaissance du Chief Officer éthique et conformité du CIO qui en réfèrera à la commission d'éthique du CIO en application du Règlement de Procédure.

Article 26

Sanctions

En cas de preuve de manquement aux présentes Directives, la commission d'éthique du CIO pourra adresser au candidat en cause :

- des observations, qui pourront être publiées, ou
- un avertissement, qui sera automatiquement publié sur le site web du CIO.

En cas de manquement grave aux présentes Directives, la commission exécutive du CIO sera saisie pour d'éventuelles sanctions.

Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques

Article 1

Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux parties olympiques telles que définies dans le champ d'application du Code d'éthique du CIO.

Article 2

Définition

Dans le cadre des dispositions du présent Règlement, on distingue la situation de «conflit d'intérêts potentiel» ou de «conflit d'intérêts perçu» de celle de «conflit d'intérêts avéré».

- Il y a conflit d'intérêts potentiel ou conflit d'intérêts perçu lorsque l'opinion ou la décision d'une personne, agissant seule ou au sein d'une organisation, peut être raisonnablement considérée comme susceptible d'être influencée par les relations que ladite personne a, a eu ou est sur le point d'avoir avec une autre personne ou organisation que son opinion ou sa décision affecterait.
- Il y a conflit d'intérêts avéré lorsqu'une personne, agissant seule ou au sein d'une organisation, exprime une opinion ou participe à une décision alors qu'elle est susceptible d'être influencée par les relations qu'elle a, a eu ou est sur le point d'avoir avec une autre personne ou organisation que son opinion ou sa décision affecterait. Un conflit d'intérêts avéré peut survenir indépendamment du fait que la personne ait fait la déclaration d'intérêts conformément à l'[article 4.2](#) ci-dessous.

Article 3

Nature des intérêts à prendre en considération

Dans l'appréciation des situations décrites à l'[article 2](#) ci-dessus, les intérêts directs comme indirects de la personne concernée doivent être pris en considération. Cela concerne les intérêts des personnes de la famille immédiate de la personne concernée, telles que enfants, conjoint ou partenaire et les personnes placées sous sa dépendance, ainsi que celles placées sous la dépendance du conjoint ou partenaire.

Aux fins du présent Règlement, les intérêts à prendre en considération sont les situations dans lesquelles les personnes concernées, ou un membre de leur famille immédiate, sont en mesure de contrôler ou d'influencer sensiblement la situation de toute entité commerciale, organisation sportive ou autre type d'entité juridique, par quelque moyen que ce soit (y compris par la détention de droits de vote ou d'autres participations, par contrat ou autrement).

Article 4

Résolution and prévention

- 4.1 Seul le conflit d'intérêt avéré est interdit. Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts avéré. Face à une situation de conflit d'intérêts potentiel ou de conflit d'intérêts perçu, la personne concernée doit s'abstenir d'exprimer une opinion, de prendre une décision ou de participer au processus de prise de décision.
- 4.2 Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les personnes doivent annoncer leurs intérêts à leur organisation sportive, laquelle doit garder ces informations confidentielles. Les intérêts à communiquer sont tous les intérêts directs et indirects, tels que mentionnés à l'[article 3](#) ci-dessus.
- 4.3 Le Chief Officer éthique et conformité du CIO est chargé de conseiller, à leur demande, les personnes en situation de conflit d'intérêts potentiel ou de conflit d'intérêts perçu.



Article 5

Conflits d'intérêts non déclarés ou avérés

Dans le cas où une personne omet d'annoncer un intérêt, tel que décrit à l'article 3, et/ ou se trouve dans une situation de conflit d'intérêts avéré, le Chief Officer éthique et conformité du CIO peut soumettre le cas à la commission d'éthique du CIO conformément aux conditions énoncées dans son Règlement de procédure, en vue d'adresser une recommandation à la commission exécutive du CIO.



Élections des futurs hôtes

Règles de bonne conduite régissant le Dialogue permanent

Terminologie

Partie (s) intéressée (s): Ville / région / pays / Comité National Olympique (CNO) / personne associée, intéressés par l'accueil d'une édition des Jeux Olympiques d'été / d'hiver ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été/d'hiver.

Dialogue permanent: Discussions non contraignantes entamées entre le CIO et les Parties intéressées concernant l'accueil des Jeux Olympiques d'été / d'hiver ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été / d'hiver*.

**Ces Règles de bonne conduite régissent également au Dialogue ciblé des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été/hiver.*

Principes

Article 1

Les Règles de bonne conduite régissant le Dialogue permanent avec les Parties intéressées («les Règles de bonne conduite») sont guidées par la valeur intrinsèque de l'Olympisme, le fair-play, par la Charte olympique ainsi que le Code d'éthique du CIO et ses Textes d'application, en particulier le Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques.

Article 2

Les Règles de bonne conduite s'appliquent pendant toute la durée du Dialogue permanent mené avec le CIO et doivent être respectées par toutes les Parties intéressées ainsi que par les représentants du Mouvement olympique.

Article 3

Le CNO de la (des) Partie (s) intéressée (s) est chargé de veiller à ce que les personnes / entités participant ou associées au Dialogue permanent connaissent et respectent entièrement les présentes Règles.

Promotion

Article 4

Les Parties intéressées peuvent promouvoir leur vision / projet au niveau national à tout moment.



Article 5

Les activités promotionnelles (publicité, relations publiques, utilisation des réseaux sociaux, etc.) doivent se dérouler avec dignité et mesure sous la supervision du CNO.

Article 6

Les activités promotionnelles au niveau international sont interdites (de plus amples informations seront communiquées aux participants au Dialogue permanent).

Commissions des futurs hôtes

Article 7

Toutes les Parties intéressées intervenant dans le Dialogue permanent doivent respecter les conditions fixées par le CIO pour les échanges avec les commissions des futurs hôtes et les éventuelles visites que ces dernières effectueront. Tous les frais encourus seront à la charge du CIO.

Membres du CIO / Représentants du Mouvement olympique

Article 8

Les Parties intéressées doivent s'abstenir de rendre visite aux membres du CIO et d'inviter ces derniers à participer à tout type de visite ou de toute forme de communication directe.

Article 9

Toute forme de cadeau, d'honneur officiel, d'invitation, d'avantage ou de promesse de la part des Parties intéressées (y compris des ambassadeurs, des ambassades et de la représentation permanente dans le ou les pays de la ou des Parties intéressées) est strictement interdite.

Article 10

La neutralité des membres du CIO doit être respectée. Les membres du CIO (à l'exception de ceux du pays d'une Partie intéressée) doivent s'abstenir de faire des déclarations publiques ou d'exprimer publiquement un avis sur toutes les personnes / entités associées au projet. De même, le nom ou l'image d'un membre du CIO, d'un membre honoraire du CIO ou d'un membre d'honneur du CIO ne doivent pas être utilisés dans le cadre d'activités promotionnelles, à l'exception du nom ou de l'image des membres représentant le pays d'une Partie intéressée.

Consultants

Article 11

Les consultants qui travaillent avec les Parties intéressées doivent être inscrits au Registre du CIO des consultants. Le CNO est responsable de la supervision de ce processus.

Article 12

L'inscription est nécessaire pour attester de l'engagement des consultants, à titre individuel ou au nom d'une entreprise, à respecter les principes éthiques du CIO, la Charte olympique, le Code d'éthique du CIO et ses Textes d'application, notamment le Règlement relatif aux conflits d'intérêts.

Article 13

L'inscription doit être effectuée avant toute demande de prestation de services de conseils et/ou autres services par les Parties intéressées. Le Règlement pour le Registre du CIO des consultants est publié dans le Code d'éthique du CIO. Le non-respect de ce texte est susceptible d'entraîner des sanctions prévues par le Règlement pour le Registre du CIO des consultants.

Fédérations Internationales et Comités Nationaux Olympiques

Article 14

Aucune Fédération Internationale (FI) reconnue ni aucun CNO ne peuvent solliciter ni obtenir d'avantage, quel qu'il soit, des Parties intéressées.

Article 15

Toutes les FI reconnues et tous les CNO doivent faire preuve de neutralité et ne favoriser aucune des Parties intéressées (à l'exception des CNO ayant une Partie intéressée sur leur territoire).

Partenaires TOP du CIO et autres sponsors /fournisseurs du CIO

Article 16

Les partenaires TOP du CIO et sponsors/fournisseurs du CIO doivent faire preuve de neutralité et s'abstenir d'apporter toute forme de soutien aux Parties intéressées. En conséquence, les Parties intéressées ne solliciteront ni n'accepteront aucune forme de soutien ou de promotion de la part des partenaires TOP du CIO ou des sponsors / fournisseurs du CIO.

Médias

Article 17

Les Parties intéressées n'organiseront aucune visite de travail, ni n'en couvriront les frais, pour les représentants des médias internationaux.

Respect entre les Parties intéressées

Article 18

Les Parties intéressées doivent faire preuve de respect les unes envers les autres, ainsi qu'envers les membres du CIO, le CIO et les représentants du Mouvement olympique.



Article 19

Les Parties intéressées doivent s'abstenir de tout acte ou propos susceptible de ternir l'image d'une autre Partie intéressée ou de lui porter préjudice. Toute comparaison entre les Parties intéressées est strictement interdite.

Article 20

Pour assurer le respect entre les Parties intéressées, aucun débat ne sera organisé entre elles.

Article 21

Aucune entente, coalition ou collusion entre les Parties intéressées ou leur CNO, destinée à influencer le résultat de l'élection de l'hôte, n'est admise.

Interprétation

Article 22

Toutes les questions concernant les Règles de bonne conduite et leur interprétation doivent être adressées au Chief Officer éthique et conformité du CIO.

Article 23

Tous manquements seront traités par le Chief Officer éthique et conformité du CIO; les infractions sérieuses ou répétées pourront être soumises à la commission d'éthique du CIO.

Élections des futurs hôtes

Règles de bonne conduite régissant le Dialogue ciblé

Terminologie

Partie (s) intéressée (s): Ville / région / pays / Comité National Olympique (CNO) / personne associée, intéressés par l'accueil d'une édition des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver.

Hôte (s) pressenti (s): Partie (s) intéressée (s) invitée (s) par la commission exécutive du CIO à entamer un Dialogue ciblé pour une édition spécifique des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver sur la base des recommandations adressées par la commission de futur hôte correspondante.

Dialogue ciblé: Période déterminée durant laquelle la commission exécutive du CIO cible un ou plusieurs Hôtes pressentis afin d'élaborer un projet pour une édition spécifique des Jeux.

Principes

Article 1

Les Règles de bonne conduite régissant le Dialogue ciblé («les Règles de bonne conduite») sont guidées par la valeur intrinsèque de l'Olympisme, le fair-play, par la Charte olympique ainsi que par le Code d'éthique du CIO et ses Textes d'application, en particulier le Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques.

Article 2

Les Règles de bonne conduite s'appliquent pendant toute la durée du Dialogue ciblé mené avec le CIO et doivent être respectées par tous les Hôtes pressentis ainsi que par les représentants du Mouvement olympique.

Article 3

Le CNO d'un ou des Hôtes pressentis est chargé de veiller à ce que les personnes / entités participant ou associées au Dialogue ciblé connaissent et respectent entièrement les Règles de bonne conduite.

Article 4

Les Règles de bonne conduite s'appliquent de la date à laquelle la commission exécutive du CIO entame le Dialogue ciblé pour une édition spécifique des Jeux jusqu'à l'élection de l'hôte par la Session du CIO ou jusqu'à la fin du Dialogue ciblé.

Article 5

Les Règles de bonne conduite ont pour objet de garantir un environnement intègre et équitable pour le ou les Hôtes pressentis, hors de toute influence extérieure, avec les mêmes conditions et opportunités pour tous, et l'absence de tout risque de conflit d'intérêts.

Le ou les Hôtes pressentis doivent s'abstenir de toute démarche auprès des composantes du Mouvement olympique ou d'une autorité tierce dans le but d'obtenir un appui financier, politique ou autre qui ne serait pas conforme aux Règles de bonne conduite.

Promotion

Article 6

Le ou les Hôtes pressentis peuvent promouvoir leur vision / projet au niveau national à tout moment.

Article 7

Pendant la durée du Dialogue ciblé, il est également possible de mener des activités promotionnelles au niveau international.

Article 8

Les activités promotionnelles (publicité, relations publiques, utilisation des réseaux sociaux, etc.) doivent se dérouler avec dignité et mesure sous la supervision du CNO.

Article 9

Sauf autorisation spécifique du CIO, aucune forme de promotion ne peut avoir lieu ni sur le territoire de la Suisse* à quelque moment que ce soit, ni sur celui du pays accueillant la Session du CIO durant les trois semaines précédant le jour du vote.

**Point à rediscuter si une ville/région suisse fait partie des hôtes pressentis.*

Article 10

Selon la date à laquelle le Dialogue ciblé est entamé, plusieurs réunions internationales pourraient être déjà programmées avec les parties prenantes olympiques pendant la période du Dialogue ciblé. Le ou les Hôtes pressentis pourront être invités par le CIO à ces réunions / événements en tant qu'observateurs ou intervenants, soit :

- Assemblée générale de l'Association des Comités Nationaux Olympiques
- SportAccord Convention
- Session du CIO
- Jeux de l'Olympiade / Jeux Olympiques d'hiver, selon le cas
- Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été / d'hiver, selon le cas

Les conditions de participation à chaque événement (nombre de personnes accréditées — habituellement entre quatre et six — ou invitation à faire une présentation) seront confirmées par le CIO une fois le Dialogue ciblé entamé.

Article 11

Une fois le Dialogue ciblé entamé par la commission exécutive du CIO, le CNO d'un ou des Hôtes pressentis s'assurera qu'aucune nouvelle réunion / compétition sportive internationale d'une organisation reconnue par le CIO n'est organisée sur son territoire, ni qu'aucune nouvelle convention d'entraide entre CNO n'est établie à moins que celles-ci n'aient été expressément approuvées par écrit par le Chief Officer éthique et conformité du CIO.

Dans le mois qui suivra l'ouverture du Dialogue ciblé, le CNO de chaque Hôte pressenti remettra au bureau éthique et conformité du CIO :

- la liste de tous les événements / compétitions internationaux prévus, ou en cours de programmation, pendant la durée du Dialogue ciblé sur son territoire ;
- la liste de tous les accords existants conclus entre le CNO d'un Hôte pressenti et d'autres CNO (y compris les programmes d'aide sous quelque forme que ce soit).

Article 12

Chaque Hôte pressenti est autorisé à utiliser un emblème pour montrer l'intérêt qu'il porte à l'accueil des Jeux. Pendant la durée du Dialogue ciblé, l'emblème sera composé de l'emblème du CNO du territoire en question, du nom de la ville / région / pays et du texte « Désireux d'accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été / Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver », suivi de l'année en question.

Commissions de futurs hôtes

Article 13

Le ou les Hôtes pressentis doivent respecter les conditions fixées par le CIO pour les réunions / visites éventuelles de la commission de futur hôte correspondante. Les coûts inhérents aux visites de ladite commission seront à la charge du CIO.



Membres du CIO / Représentants du Mouvement olympique

Article 14

Le ou les Hôtes pressentis doivent s'abstenir de rendre visite aux membres du CIO et d'inviter ces derniers à leur rendre visite.

Si un (e) membre du CIO doit se rendre chez un Hôte pressenti dans le cadre de ses activités habituelles, il (elle) doit en informer le Chief Officer éthique et conformité du CIO à l'avance. Dans de telles circonstances, l'Hôte pressenti ne pourra pas tirer parti de la situation ni couvrir les coûts et autres frais y afférents.

Article 15

La neutralité des membres du CIO doit être respectée. Les membres du CIO (à l'exception de ceux du pays d'un ou des Hôtes pressentis) doivent s'abstenir de faire toutes déclarations publiques laissant paraître un avis sur toutes les personnes / entités associées au projet. De même, le nom ou l'image d'un (e) membre du CIO, d'un (e) membre honoraire du CIO ou d'un (e) membre d'honneur du CIO ne doivent pas être utilisés dans le cadre d'activités promotionnelles, à l'exception des membres représentant le pays d'un ou des Hôtes pressentis.

Article 16

Le ou les Hôtes pressentis peuvent informer les membres du CIO de leur projet olympique au moyen d'un bulletin d'information électronique ou en personne lors de compétitions ou de manifestations sportives internationales.

Article 17

Aucune autre forme de promotion n'est autorisée; en particulier, les membres du CIO qui ne sont pas ressortissants du pays d'un ou des Hôtes pressenti ne peuvent:

- ni être invités ni accepter d'invitation à toute forme de réception ayant un lien avec la promotion d'un Hôte pressenti et de son projet olympique;
- être contactés par l'ambassadeur ou l'ambassade des pays concernés en vue de promouvoir l'Hôte pressenti et son projet olympique;
- recevoir de diplôme honorifique ou de décoration officielle d'un Hôte pressenti ou d'un représentant du pays d'un Hôte pressenti.

Cadeaux et avantages

Article 18

Il est interdit aux membres du CIO, aux organisations reconnues par le CIO, aux médias et à tout représentant du Mouvement olympique de se voir remettre ou d'accepter/recevoir ce qui suit:

- cadeau quelle qu'en soit la valeur;
- invitation à un événement sportif ou autre incluant l'hébergement et/ou le transport;
- avantage ou promesse d'avantage.

Fédérations Internationales et Comités Nationaux Olympiques

Article 19

Le ou les Hôtes pressentis peuvent consulter les Fédérations Internationales (FI) et bénéficier de leurs conseils pour leur projet olympique. Les conditions applicables aux visites de travail effectuées par une FI, telles qu'arrêtées par le CIO, doivent être rigoureusement respectées aussi bien par l'Hôte pressenti que par la FI. Un strict sens de la mesure doit être respecté, en particulier pour les conditions d'accueil et d'hébergement.

Article 20

Aucune forme de promotion ou de publicité n'est autorisée dans la publication d'une FI et les Hôtes pressentis ne peuvent ni prendre ni se voir offrir un stand promotionnel à l'occasion des événements d'une FI.

Article 21

Aucune FI ni aucun CNO ne peuvent solliciter ni obtenir un avantage quel qu'il soit d'aucun Hôte pressenti.

Article 22

Toutes les FI reconnues et tous les CNO doivent faire preuve de neutralité et ne favoriser aucun des Hôtes pressentis (à l'exception des CNO ayant un Hôte pressenti sur leur territoire).

Partenaires TOP du CIO et autres sponsors/fournisseurs du CIO

Article 23

Le ou les Hôtes pressentis peuvent bénéficier des connaissances et des compétences des partenaires TOP du CIO et autres sponsors/fournisseurs du CIO sur leur territoire national conformément aux conditions énoncées à [l'annexe 1](#).

Diffuseurs détenteurs de droits

Article 24

Le ou les Hôtes pressentis peuvent bénéficier de ou exploiter la portée promotionnelle des diffuseurs détenteurs de droits sur leur territoire national conformément aux conditions énoncées à [l'annexe 2](#).

Médias

Article 25

Le ou les Hôtes pressentis peuvent organiser des visites de travail pour les représentants des médias internationaux pour autant que les coûts inhérents auxdites visites soient pris en charge dans leur intégralité par les représentants des médias.

Consultants

Article 26

Les consultants qui travaillent avec les Hôtes pressentis doivent être inscrits au Registre du CIO des consultants. Le CNO est responsable de la supervision de ce processus.

Article 27

L'inscription est nécessaire pour attester de l'engagement des consultants, à titre individuel ou au nom d'une entreprise, à respecter les principes éthiques du CIO, la Charte olympique, le Code d'éthique du CIO et ses Textes d'application, notamment le Règlement relatif aux conflits d'intérêts.

Article 28

L'inscription doit être préalable à toute prestation de services et/ou de conseils à l'engagement du consultant par les Hôtes pressentis. La procédure d'inscription ainsi que le Règlement pour le Registre du CIO des consultants sont publiés dans le Code d'éthique du CIO. Le non-respect de ces textes est susceptible d'entraîner des sanctions telles que prévues dans le Règlement pour le Registre du CIO des consultants.

Respect entre les Hôtes pressentis

Article 29

Les Hôtes pressentis doivent faire preuve de respect les uns envers les autres, ainsi qu'envers les membres du CIO, le CIO et les représentants du Mouvement olympique.

Article 30

Les Hôtes pressentis doivent s'abstenir de tout acte ou propos susceptible de ternir l'image d'un autre Hôte pressenti ou de lui porter préjudice. Toute comparaison est strictement interdite.

Article 31

Pour assurer le respect entre les Hôtes pressentis, aucun débat ne sera organisé entre eux.

Article 32

Aucune entente, coalition ou collusion, entre les Hôtes pressentis ou leur CNO, destinée à influencer le résultat de l'élection de l'hôte n'est admise.

Élection de l'hôte

Article 33

La commission d'éthique du CIO supervise l'élection du futur hôte conformément aux dispositions prises par le CIO.

Interprétation

Article 34

Toutes les questions concernant les Règles de bonne conduite et leur interprétation doivent être adressées au Chief Officer éthique et conformité du CIO.

Article 35

Les manquements aux Règles de bonne conduite seront traités par le Chief Officer éthique et conformité du CIO; les infractions sérieuses ou répétées pourront être soumises à la commission d'éthique du CIO.

Annexe 1

Partenaires TOP du CIO et autres sponsors / fournisseurs du CIO

Le ou les Hôtes pressentis peuvent bénéficier des connaissances et des compétences des partenaires TOP du CIO sur leur territoire national conformément aux conditions décrites ci-après

1 Fourniture de biens/services par les partenaires TOP du CIO

Les partenaires TOP du CIO peuvent participer à des processus d'appels d'offres ouverts, équitables et transparents, conformément aux lois applicables, pour la fourniture de biens et services à un Hôte pressenti lorsque ces appels d'offres sont ouverts à des fournisseurs tiers. L'objectif est de s'assurer que les partenaires TOP du CIO participent, dans la mesure du possible, sur un pied d'égalité et régulièrement à des appels d'offres ouverts lancés par chacun des Hôtes pressentis pour la fourniture de biens ou de services en lien avec des projets pendant la durée du Dialogue ciblé. Par conséquent, l'engagement d'un partenaire TOP du CIO pour la fourniture de biens/services à un Hôte pressenti sera soumis aux conditions suivantes :

- 1.1 Si un partenaire TOP du CIO souhaite répondre à un appel d'offres lancé par un Hôte pressenti pour la fourniture de biens/services relevant de ses compétences (et pas seulement pour des biens/services qui figurent dans sa catégorie de produits olympiques), il doit participer également et équitablement aux appels d'offres pour des projets sensiblement similaires lancés par les autres Hôtes pressentis.*
- 1.2 Les partenaires TOP du CIO doivent pouvoir répondre aux besoins et exigences des Hôtes pressentis (notamment mais pas exclusivement fournir les biens et services appropriés dans les quantités et selon les spécifications indiquées par les Hôtes pressentis, à des prix équitables et concurrentiels, et dans le respect des délais).*

- 1.3 *Aucun traitement préférentiel ne pourra être accordé au partenaire TOP du CIO en vertu de son statut de «partenaire TOP du CIO» et aucun droit résiduel ne peut être lié à la fourniture des biens/services.*
- 1.4 *Si un partenaire TOP du CIO est sélectionné à l'issue d'un tel processus d'appel d'offres, ni ledit partenaire TOP du CIO ni le ou les Hôtes pressentis ne seront autorisés à mener des actions de marketing ou de communication relatives au soutien effectivement apporté aux Hôtes pressentis (ni à allouer ou à exercer aucun droit de marketing).*

2 *Transfert des connaissances / Conseils d'experts*

Le ou les Hôtes pressentis et les partenaires TOP du CIO peuvent, en accord avec le CIO, engager des discussions multilatérales constructives sur des sujets clés, permettant ainsi aux Hôtes pressentis de bénéficier des vastes expériences et expertises des partenaires TOP du CIO, sans avoir à «réinventer la roue». Il s'agira d'une relation fondée sur des besoins et les Hôtes pressentis pourront décider à leur entière discrétion de mettre à profit (ou non) les possibilités de partenariat. Ni les partenaires TOP du CIO ni les Hôtes pressentis ne seront autorisés à mener des actions de marketing ou de communication relatives au soutien ou conseils fournis par les partenaires TOP du CIO pendant la durée du Dialogue ciblé (ni à allouer ou à exercer aucun droit de marketing).

Annexe 2

Diffuseurs détenteurs de droits

Afin de protéger et préserver l'esprit d'intégrité et de neutralité du Dialogue ciblé, le soutien d'un diffuseur détenteur de droits à un Hôte pressenti doit être établi sur la base de la région dans laquelle ce diffuseur détenteur de droits s'est vu attribuer les droits de retransmission olympique et de son lien territorial avec l'Hôte pressenti situé dans cette région.

Les règles suivantes s'appliquent:

- 1 *Le diffuseur détenteur de droits doit être un diffuseur national opérant sur le territoire national de l'Hôte pressenti.*
- 2 *Toute activité promotionnelle ou de soutien menée par le diffuseur détenteur de droits doit toujours maintenir le lien territorial avec l'Hôte pressenti, c'est-à-dire promouvoir et soutenir l'Hôte pressenti de ce territoire uniquement.*
- 3 *Un Hôte pressenti peut nommer un diffuseur détenteur de droit en qualité de « sponsor » avec des droits d'association correspondants, aux règles et conditions fixées dans n'importe quel autre accord de parrainage de l'Hôte pressenti.*
- 4 *Tout contenu / droit de parrainage doit cibler des publics situés sur le territoire national uniquement.*
- 5 *Les activités promotionnelles et de soutien ne sont autorisées que pour des diffuseurs détenteurs de droits agissant comme des organisations de diffusion reconnues (et non pas des agences).*
- 6 *Si un diffuseur détenteur de droits opère sur plusieurs territoires, il doit alors soutenir de manière équivalente tous les Hôtes pressentis sur leurs territoires.*
- 7 *Les présentes règles s'appliquent aux titulaires de sous-licences des diffuseurs détenteurs de droits, le cas échéant, afin d'assurer le lien territorial avec un territoire national en particulier.*
- 8 *L'Hôte pressenti doit veiller au respect des présentes règles par le diffuseur détenteur de droits.*



Règlement pour le Registre du CIO des consultants

Article 1

Tous les consultants désirant participer ou soutenir un projet de futur hôte doivent être inscrits au Registre du CIO des consultants sur la liste du CNO de la Partie intéressée concernée.

L'inscription sur le Registre doit être préalable à toute prestation de service et / ou signature d'un contrat d'engagement.

L'inscription au Registre du CIO des consultants ne constitue en aucun cas une approbation du CIO.

Est considéré comme consultant tout individu ou entreprise qui n'est pas lié au CNO ou à une Partie intéressée par un contrat de travail et qui participe à ou soutient une Partie intéressée en fournissant des services de conseil ou des prestations similaires, à un quelconque moment et à quelque titre que ce soit.

Article 2

L'inscription sur le Registre s'effectue par l'engagement écrit du consultant à respecter les principes éthiques du CIO, la Charte Olympique, le Code d'éthique du CIO et ses Textes d'application, notamment les Règles de bonne conduite régissant le Dialogue permanent et ciblé avec les Parties intéressées et le Règlement relatif aux conflits d'intérêts.

Le consultant s'engage à titre personnel pour ses activités, mais aussi pour les activités de toutes les personnes agissant en son nom ou au nom de son entreprise.

Article 3

L'engagement s'effectue en suivant la procédure d'enregistrement en ligne sur le site web du CIO.

Le bureau éthique et conformité du CIO assure la tenue et la publicité du Registre du CIO des consultants sur le site www.olympic.org.

Article 4

Tout non-respect des principes éthiques du CIO, de la Charte Olympique, du Code d'éthique du CIO et de ses Textes d'application, notamment les Règles de bonne conduite régissant le Dialogue permanent et ciblé avec les Parties intéressées et le Règlement relatif aux conflits d'intérêts, pourra entraîner des sanctions par la commission exécutive du CIO, telles que le retrait de l'enregistrement du consultant pour une période déterminée ou un avertissement assorti de la publication d'un communiqué de presse officiel du CIO.

La procédure de réenregistrement ne pourra avoir lieu qu'après le délai fixé par la commission exécutive du CIO.

Déclaration de consentement du consultant

Je, soussigné, déclare :

- avoir pris connaissance de la Charte Olympique, du Code d'éthique du CIO et de ses Textes d'application, notamment les Règles de bonne conduite régissant le Dialogue permanent et ciblé avec les Parties intéressées, le Règlement relatif aux conflits d'intérêts et le Règlement pour le Registre du CIO des consultants;*
- en avoir compris le sens et*
- m'engager à en informer toutes les personnes agissant en mon nom ou au nom de l'entreprise que je représente.*

Je m'engage à respecter ces textes personnellement et à les faire respecter par toutes les personnes agissant en mon nom personnel ou au nom de l'entreprise, que je confirme être autorisé à représenter aux fins de ladite Déclaration.

Je m'engage en mon nom personnel et au nom de l'entreprise, à ne pas soutenir plus d'une Partie intéressée et à informer le bureau éthique et conformité du CIO de toute forme de contrat déjà existant avec le CIO.

Je m'engage en mon nom personnel et au nom de l'entreprise, à ne pas faire référence, d'une quelconque façon, à l'inscription au Registre du CIO des consultants à des fins promotionnelles ou commerciales.

Je m'engage en mon nom personnel et au nom de l'entreprise, à mettre à jour les données enregistrées et à accepter le retrait de la liste en cas de cessation de services ou s'il est mis fin au contrat.

J'accepte que le bureau éthique et conformité du CIO soit en droit de requérir des informations ou documents complémentaires afin de s'assurer du respect de la présente Déclaration et que tout refus de produire les dits éléments soit susceptible d'entraîner le retrait ou l'annulation de l'inscription au Registre du CIO des consultants.

J'accepte que les données relatives à mon inscription au Registre du CIO des consultants soient utilisées par le CIO conformément à la déclaration relative au traitement des données personnelles.

J'accepte que tout manquement commis par moi personnellement ou par toute personnes agissant en mon nom ou au nom de l'entreprise, soit sanctionné et puisse entraîner le retrait du Registre du CIO des consultants, conformément au présent Règlement.

J'accepte toute décision de la commission exécutive du CIO comme définitive.

J'accepte que tout litige découlant de ou en rapport avec la présente Déclaration ou l'inscription au Registre du CIO des consultants soit exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, et définitivement tranché suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport.



Série d'épreuves de qualification olympique – Processus de sélection des hôtes Règles de bonne conduite avec les Villes hôtes potentielles

Terminologie

Ville hôte potentielle : Ville/région/pays intéressés par l'accueil d'une épreuve de qualification olympique 2024.

Principes

Article 1

Les présentes Règles de bonne conduite (“les Règles”) sont guidées par l'une des valeurs intrinsèques de l'Olympisme, à savoir le fair-play, par la Charte olympique ainsi que par le Code d'éthique du CIO et ses Textes d'application, en particulier le Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques.

Article 2

Les présentes Règles s'appliquent pendant toute la durée du processus de sélection des hôtes mené par le CIO et doivent être respectées par toutes les Villes hôtes potentielles et leur Comité National Olympique (CNO) respectif, ainsi que par tous les représentants du Mouvement olympique.

Article 3

Le CNO de chaque Ville hôte potentielle est chargé de veiller à ce que les personnes/entités participant ou associées au processus connaissent et respectent entièrement les présentes Règles.

Promotion

Article 4

Les Villes hôtes potentielles peuvent promouvoir leur projet au niveau régional ou national à tout moment. La promotion internationale est interdite jusqu'à la sélection par le CIO.

Article 5

Les activités promotionnelles régionales et nationales (publicité, relations publiques, utilisation des réseaux sociaux, etc.) doivent se dérouler avec dignité et mesure sous la supervision du CNO de la Ville hôte potentielle.

Membres du CIO/représentants du Mouvement olympique

Article 6

Toute forme de cadeau, d'honneur officiel, d'invitation, d'avantage ou de promesse de la part des Villes hôtes potentielles (directement ou indirectement, y compris par l'intermédiaire de leurs ambassadeurs, ambassades, représentations permanentes dans tout pays) aux membres du CIO et autres représentants du Mouvement olympique est strictement interdite.

Article 7

La neutralité des membres du CIO et des autres représentants du Mouvement olympique doit être respectée. Les membres du CIO (à l'exception de ceux domiciliés dans le pays d'une Ville hôte potentielle) doivent s'abstenir de faire des déclarations publiques ou d'exprimer un avis sur le processus de sélection de l'hôte et sur toutes les personnes/entités associées au projet. De même, le nom et l'image d'un membre, d'un membre honoraire ou d'un membre d'honneur du CIO ne doivent pas être utilisés dans le cadre d'activités promotionnelles, à l'exception du nom ou de l'image des membres domiciliés dans le pays d'une Ville hôte potentielle.

Consultants

Article 8

Avant de fournir des services à une Ville hôte potentielle, tout consultant (à titre individuel ou au nom d'une entreprise) doit faire une déclaration écrite au Chief Officer éthique et conformité du CIO attestant qu'il respectera les principes éthiques du CIO, la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO et ses Textes d'application, notamment le Règlement relatif aux conflits d'intérêts.



Fédérations Internationales et Comités Nationaux Olympiques

Article 9

Aucune Fédération Internationale (FI) reconnue ni aucun CNO ne peuvent, directement ou indirectement, solliciter ni accepter d'avantage quel qu'il soit d'une Ville hôte potentielle. Toutes les FI reconnues et tous les CNO (à l'exception des CNO ayant une Ville hôte potentielle sur leur territoire) doivent faire preuve de neutralité et ne favoriser aucune Ville hôte potentielle.

Partenaires TOP du CIO et autres sponsors/fournisseurs/détenteurs de licences du CIO

Article 10

Les partenaires TOP du CIO et sponsors/fournisseurs/détenteurs de licences du CIO doivent faire preuve de neutralité et s'abstenir d'apporter toute forme de soutien aux Villes hôtes potentielles. En conséquence, les Villes hôtes potentielles ne solliciteront ni n'accepteront, directement ou indirectement, aucune forme de soutien ou de promotion de la part des partenaires TOP du CIO ou des sponsors/fournisseurs/détenteurs de licences du CIO.

Médias

Article 11

Les Villes hôtes potentielles n'organiseront aucune visite de travail pour les représentants des médias internationaux et ne couvriront pas les frais y afférents.



Respect entre les Parties intéressées

Article 12

Les Villes hôtes potentielles doivent faire preuve de respect les unes envers les autres, ainsi qu'envers les membres du CIO, le CIO et les représentants du Mouvement olympique.

Article 13

Aucune entente, coalition ou collusion entre les Villes hôtes potentielles et/ou leur CNO destinée à influencer le résultat de l'élection de l'hôte n'est admise.

Interprétation

Article 14

Toutes les questions concernant les présentes Règles et leur interprétation doivent être adressées au Chief Officer éthique et conformité du CIO.

Article 15

Les infractions aux présentes Règles seront traitées par le Chief Officer éthique et conformité du CIO ; les infractions avérées ou répétées pourront être soumises à la commission d'éthique du CIO.



Règles de bonne conduite applicables aux Fédérations Internationales reconnues sollicitant l'ajout de sports au programme olympique par un comité d'organisation des Jeux Olympiques

Article 1

Principes généraux

Ces Règles de bonne conduite s'appliquent aux Fédérations Internationales reconnues (ci-après les FI) régissant les épreuves proposées par un comité d'organisation des Jeux Olympiques (ci-après COJO) en vue de leur ajout au programme de l'édition des Jeux en question. Elles s'appliquent à compter de leur notification aux FI concernées.

Les Règles de bonne conduite ont pour objet de garantir aux FI demandant à figurer dans la proposition d'un COJO pour l'ajout de sports au programme de son édition des Jeux Olympiques une procédure intègre et juste, hors de toute influence extérieure, avec les mêmes conditions et opportunités pour toutes les FI.

Les Règles de bonne conduite doivent être respectées aussi bien par les FI que par toute personne ou organisation agissant à leur place ou les soutenant, y compris par les fédérations nationales, les consultants et toutes les personnes ou organisations amenées d'une façon ou d'une autre à participer à la procédure de candidature.

Le comportement des FI doit être strictement conforme aux prescriptions de la Charte olympique.

Article 2

Promotion et publicité

2.1 Restrictions concernant la promotion et la publicité

Les FI ne sont pas autorisées à acheter des espaces publicitaires ni à produire ou publier du matériel promotionnel en lien avec leur éventuelle admission au programme des Jeux Olympiques.

Le symbole olympique (les anneaux), la devise olympique, le drapeau olympique, les slogans et images olympiques (flamme, torche, médaille, etc.), la désignation « olympique », l'emblème des Jeux Olympiques ou tout autre signe, ou la version déformée de ceux-ci, ou tout autre motif similaire pouvant porter à confusion, ne doivent pas être utilisés dans quelque forme de promotion de la candidature que ce soit.

Aucune image des Jeux Olympiques ne peut être utilisée dans quelque forme de promotion que ce soit.

Afin de respecter la neutralité du CIO, ni le nom ni l'image des collaborateurs du CIO ou des membres de la commission du programme olympique ne peuvent être utilisés dans quelque forme de promotion ou de présentation que ce soit (documents, films, vidéos, etc.).

2.2 Possibilités de promotion et de publicité

Les FI peuvent promouvoir leur sport à tout moment lors des différents événements sportifs qu'elles organisent. Les restrictions mentionnées à l'[article 2.1](#) ci-dessus s'appliquent à tout le matériel promotionnel.

Les documents promotionnels des FI (documents, films, vidéos, etc.) doivent uniquement porter le logo de ces dernières.

S'agissant des relations avec les médias, les FI peuvent organiser des interviews, aux frais exclusifs des représentants des médias; aucune forme de publicité n'est toutefois autorisée dans les médias.



Article 3

Relations avec les membres du CIO

Il n'y aura pas de visite aux membres du CIO de la part des FI ou de tous ceux agissant à leur place ou les soutenant.

Aucune forme de réception à l'intention des membres du CIO ne peut être organisée par une FI ou toute personne ou organisation agissant à sa place ou la soutenant.

Si un membre du CIO décide d'assister à une compétition sportive organisée par une FI, celle-ci ne doit pas couvrir les frais liés à l'événement, notamment les frais de voyage et d'hébergement.

Afin de respecter la neutralité des membres du CIO, ces derniers, à l'exception de ceux occupant officiellement une fonction dirigeante au sein de la FI concernée, ne peuvent pas être associés à une forme quelconque de promotion en faveur du sport régi par ladite FI.

De même, ni le nom ni l'image des membres du CIO, membres honoraires du CIO et membres d'honneur du CIO, à l'exception de ceux occupant officiellement une fonction dirigeante au sein de la FI concernée, ne doivent être utilisés dans quelque forme de promotion ou de présentation que ce soit (documents, films, vidéos, etc.).

Article 4

Relations avec les membres de la commission du programme olympique

Le directeur des sports du CIO, en charge de la commission du programme olympique, est seul responsable des relations avec les différentes FI, notamment en ce qui concerne la participation de l'administration du CIO et des membres de la commission du programme olympique aux différents événements organisés par les FI.

En conséquence, toute invitation adressée aux membres de la commission du programme olympique ou à des collaborateurs du CIO par une FI, ou une personne ou organisation agissant à sa place ou la soutenant, doit être préalablement soumise pour approbation au département des sports du CIO.



Article 5

Cadeaux

Aucun cadeau, quelle qu'en soit la valeur, ni aucune promesse d'avantage ne devront être faits ni aux membres du CIO, ni aux membres de la commission du programme olympique, ni aux collaborateurs du CIO.

Cette interdiction doit être respectée par les FI et par tous ceux agissant à leur place ou les soutenant.

Article 6

Relations avec les sponsors et les diffuseurs

Afin de préserver l'intégrité et la neutralité de la procédure, les partenaires TOP du CIO, les autres partenaires de marketing du CIO et les diffuseurs sous contrat avec le CIO doivent s'abstenir de soutenir ou promouvoir l'une des candidatures.

En conséquence, les FI ne peuvent ni solliciter ni accepter soutien ou promotion de la part des partenaires TOP du CIO, des autres partenaires de marketing du CIO ou des diffuseurs sous contrat avec le CIO.

Article 7

Relations entre les FI

Les FI doivent s'abstenir de tout acte ou propos susceptible de ternir l'image d'une FI concurrente ou de lui porter préjudice.

Article 8

Interprétation et respect des Règles

Toutes les questions concernant les Règles de bonne conduite et leur interprétation doivent être adressées au bureau éthique et conformité du CIO.

Les infractions mineures aux Règles de bonne conduite seront traitées par le Chief Officer éthique et conformité du CIO; les autres manquements pourront être transmis à la commission d'éthique du CIO.



Principes universels de base de bonne gouvernance au sein du Mouvement olympique

Préambule

Le paragraphe 5 des principes fondamentaux de l'Olympisme dans la Charte olympique stipule : «*Reconnaissant que le sport est pratiqué dans le cadre de la société, les organisations sportives au sein du Mouvement olympique se doivent d'appliquer le principe de neutralité politique. Elles auront les droits et obligations inhérents à l'autonomie, à savoir le libre établissement et le contrôle des règles du sport, la définition de leur structure et gouvernance, la jouissance du droit à des élections libres de toutes influences extérieures et la responsabilité de veiller à ce que les principes de bonne gouvernance soient appliqués.*»

Les principes universels de base de bonne gouvernance au sein du Mouvement olympique ont été approuvés pour la première fois par le Congrès olympique à Copenhague en 2009 et sont mis à jour dans le cadre de la recommandation 14 de l'Agenda olympique 2020+5 — «*Consolider le Mouvement olympique grâce à la bonne gouvernance*» — en vue de s'adapter aux normes les plus récentes.

Les normes internationalement reconnues en matière de gouvernance institutionnelle ont été prises en compte tout au long du présent document, en plus des divers éléments spécifiques qui doivent être intégrés en lien avec le sport et le Mouvement olympique.

Tous les membres du Mouvement olympique adopteront ces principes universels de base de bonne gouvernance et reprendront ces normes dans leurs règles, règlements, politiques et opérations respectifs.

Principe 1

Vision, mission et stratégie des organisations sportives

1.1 Vision

La vision sera clairement définie au plus haut niveau de l'organisation et communiquée au public.

1.2 Mission et objectifs

La mission et les objectifs comprendront :

- le respect de la Charte olympique et du Code d'éthique du CIO, notamment les principes universels de base de bonne gouvernance au sein du Mouvement olympique ;
- le développement et la promotion du sport et de ses valeurs ;
- le soutien financier et technique direct et indirect apporté aux athlètes, au développement du sport et à la promotion des valeurs olympiques ;
- l'organisation de compétitions ou la participation à celles-ci ;
- la garantie de compétitions sportives équitables en tout temps ;
- la protection des membres, des athlètes et des officiels, contre le dopage, les manipulations de compétitions, la corruption dans le sport, toutes les formes de discrimination et de violence dans le sport, ainsi que toutes les formes de harcèlement et d'abus dans le sport ;
- la promotion de la santé physique et mentale et du bien-être ;
- la promotion des femmes dans le sport, à tous les niveaux et dans toutes les structures, avec pour objectif la mise en œuvre du principe de l'égalité entre hommes et femmes sur l'aire de compétition et en dehors ;
- la solidarité et la responsabilité sociale ;
- le respect des droits humains dans le cadre des activités de l'organisation sportive ;
- le développement durable et la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'organisation sportive ;
- la sensibilisation de toutes les parties prenantes aux différentes missions.

La mission et les buts seront communiqués au public.

1.3 Stratégie

La stratégie sera conforme à la vision, à la mission et aux buts, et sera révisée à intervalles réguliers.

La stratégie sera communiquée au public.

Principe 2 Gouvernance institutionnelle

2.1 Structures

Les organisations sportives seront établies et fonctionneront conformément aux règles applicables du Mouvement olympique, à leurs statuts et règlements respectifs, ainsi qu'aux lois applicables.

Les organisations sportives pourront comprendre comme membres des personnes morales et/ou physiques qui constituent l'organisation et contribuent à former la volonté de celle-ci.

Les parties prenantes engloberont tous les membres de l'organisation ainsi que toutes les entités externes qui y seront associées et qui auront un lien ou une relation avec l'organisation ou encore un intérêt dans cette dernière.

La structure de l'organisation sera clairement définie, formalisée et communiquée, notamment les organes dirigeants, les rôles et responsabilités, la liste des membres et des officiels élus, ainsi que la structure administrative.

2.2 Cadre réglementaire

Les statuts et règlements seront clairs, transparents et accessibles au public.

Les statuts et règlements seront révisés et mis à jour à intervalles réguliers.

Les statuts comprendront des dispositions spécifiques portant notamment sur les points suivants:

- la conformité à la Charte olympique, au Code d'éthique du CIO, y compris les principes universels de base de bonne gouvernance au sein du Mouvement olympique, au Code mondial antidopage, et au Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions;
- la mission et les objectifs et les rôles et responsabilités;
- la qualité de membre (comprenant qualification et demande d'adhésion, droits et devoirs des membres, fin de mandat ou perte de la qualité de membre, mesures et sanctions disciplinaires, etc.);
- la structure de l'organisation et les organes dirigeants, notamment l'Assemblée générale, le comité exécutif, les commissions, les comités ad hoc et le personnel clé;
- le rôle et les responsabilités des organes dirigeants;
- la transparence financière;
- les exigences et les procédures spécifiques pour l'attribution et l'organisation d'événements sportifs, le cas échéant;
- les procédures disciplinaires, lesquelles respecteront les principes du droit à une procédure équitable, notamment le droit d'être entendu et le droit de faire appel;
- les mécanismes de règlement des différends;
- la procédure d'adoption et de modification des statuts et règlements.

Lors de la rédaction des statuts et règlements, une attention particulière sera accordée aux lois applicables (en fonction du statut juridique sous lequel l'organisation sportive est enregistrée dans le pays), par exemple les lois sur les associations / organisations non gouvernementales / organisations à but non lucratif, les lois sur le travail, les lois sur la protection des données, les lois sur les processus d'appel d'offres, etc.

2.3 Organes dirigeants

La taille des organes dirigeants sera en adéquation avec la taille de l'organisation.

Le rôle et les responsabilités des organes dirigeants seront clairement définis dans les statuts, avec une séparation claire des tâches, dans le plein respect des principes de l'équilibre des pouvoirs.

Les organes dirigeants auront le droit de mettre sur pied des comités permanents ou ad hoc dotés de responsabilités spécifiques.

La composition des organes dirigeants sera définie conformément aux statuts et aux lois applicables.

L'organisation définira des critères d'admission clairs, ouverts, appropriés et objectifs afin d'inclure simultanément l'expertise et les compétences requises, ainsi qu'une représentation équitable, inclusive et diversifiée des principales composantes au sein de ses organes dirigeants, notamment:

- une représentation équilibrée entre hommes et femmes parmi les membres (avec un minimum de 30% de chaque sexe);
- une représentation des athlètes avec une participation active aux processus de prise de décisions;
- une attention particulière accordée à la diversité et à l'inclusion.

2.4 Obligation de rendre des comptes et transparence

Obligation de rendre des comptes

- Tous les organes dirigeants, les membres de la direction et du personnel des organisations sportives doivent rendre des comptes sur leur domaine de compétences.
- Le conseil exécutif rendra compte à l'Assemblée générale.
- La direction rendra des comptes sur la mise en œuvre des décisions prises par les organes dirigeants.

- Le rapport d'activité annuel, y compris les informations institutionnelles, les principaux événements et les rapports financiers, sera mis à la disposition du public.

Transparence

Afin d'améliorer la transparence, les organisations sportives disposeront d'un site web régulièrement mis à jour, comprenant les éléments suivants (liste non exhaustive):

- la vision, la mission, les buts et la stratégie;
- la structure de l'organisation;
- la liste des officiels élus et l'organigramme;
- les règles, règlements et politiques;
- les principales activités et décisions;
- les états financiers annuels vérifiés;
- la procédure d'attribution des événements sportifs, le cas échéant.

Ces informations seront facilement accessibles sur le site web.

2.5 Processus démocratique

Tous les membres auront accès en temps utile aux informations pertinentes relatives aux réunions, notamment l'ordre du jour, les documents y afférents, les procès-verbaux des réunions, etc.

Les organes dirigeants se réuniront à intervalles réguliers en fonction de leurs tâches spécifiques. Une Assemblée générale sera convoquée au moins une fois par an.

Les réunions pourront se dérouler en présentiel ou en distanciel (via des moyens électroniques sécurisés et appropriés).

Tous les membres auront le droit d'exprimer leurs opinions sur les sujets figurant à l'ordre du jour.



2.6 Votes et élections

Les membres votants exerceront leur droit de vote conformément aux statuts et règlements.

Le quorum pour les réunions et la majorité requise pour la prise de décisions seront clairement définis dans les statuts et règlements.

La procédure d'élection sera régie par des règles claires, démocratiques, transparentes et équitables.

La procédure d'élection comprendra :

- les règles d'admission, notamment les mécanismes de vérification par une commission électorale indépendante le cas échéant ;
- une procédure et des délais clairs pour proposer les candidatures et communiquer la liste des candidats admissibles ;
- les règles de campagne, notamment des chances égales pour chaque candidat de présenter son programme ;
- une procédure de vote claire, comprenant un vote à bulletin secret (électronique ou papier) ;
- les mécanismes de règlement des différends.

Les résultats des élections seront publiés.

2.7 Renouvellement des officiels

Afin de permettre un renouvellement à intervalles réguliers des officiels élus et nommés, et d'encourager les nouvelles candidatures, les limites suivantes devraient être prises en compte :

- limitation du nombre de mandats (par ex. pas plus de trois ou quatre mandats consécutifs ou 12 ou 16 années consécutives dans la même fonction) ; et/ou
- limite d'âge (par ex. pas plus de 70 ou 75 ans).

2.8 Procédure d'appel

Toute décision respectera et sera fondée sur les principes du droit à une procédure équitable, notamment le droit d'être entendu et le droit de faire appel.

Toute personne physique ou entité concernée par une décision d'une organisation sportive, après avoir eu recours à tous les mécanismes internes de règlement des différends, aura le droit de faire appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Les décisions pourront être rendues publiques le cas échéant.

Principe 3

Normes en matière d'éthique et d'intégrité

3.1 Principes éthiques

Les organisations sportives adopteront des principes et des règles éthiques, conformément au Code d'éthique du CIO.

Ces principes et règles seront approuvés par l'organe dirigeant au plus haut niveau et mis en œuvre dans toute l'organisation.

La mise en œuvre des principes et règles éthiques sera contrôlée par une personne désignée au sein de l'organisation (par exemple, un responsable de la conformité).

3.2 Commission d'éthique

Les organisations sportives établiront une commission d'éthique indépendante.

La mission de la commission d'éthique sera définie et mentionnera la mise à jour des règles éthiques.

Des règlements de procédure pour les infractions potentielles, les mesures, les sanctions et la procédure d'appel seront prévus.

La mission et la composition de la commission d'éthique ainsi que les règles susmentionnées seront publiées.

3.3 Qualifications, compétences et intégrité

Tous les membres des organes dirigeants, de la direction et du personnel des organisations sportives auront les compétences et les aptitudes appropriées et font preuve d'intégrité.

Des contrôles de diligence raisonnable et d'intégrité appropriés seront effectués avant l'élection ou la nomination.

Un règlement spécifique, comprenant un code de conduite et des procédures disciplinaires, sera adopté.

Les postes vacants au sein du personnel seront publiés, notamment les descriptions de fonction. Une procédure de recrutement claire sera établie, comprenant des délais de candidature spécifiques et une évaluation basée sur des critères objectifs.

Le recours à des experts externes pour apporter une expertise supplémentaire dans des domaines spécifiques pourra être envisagé si nécessaire.

Les contrats du personnel et des experts externes seront établis conformément aux besoins de l'organisation et à la législation applicable (par ex. le droit du travail).



3.4 Conflits d'intérêts

Les organisations sportives adopteront et publieront une politique en matière de conflits d'intérêts interdisant toute situation de conflit réel, potentiel et/ou perçu. Cette politique pourra inclure des mécanismes de prévention (tels que la divulgation des intérêts) et de détection (tels que la résolution des conflits).

Les membres de tout organe décisionnaire seront indépendants dans leurs décisions; en conséquence, les membres ayant un conflit d'intérêt réel ou perçu sont exclus du processus de décision.

3.5 Lutte contre la corruption

Une politique visant à lutter contre la corruption sera adoptée et publiée; elle couvrira notamment la corruption, l'extorsion, la sextorsion, la fraude, le blanchiment d'argent et la collusion.

La politique de lutte contre la corruption pourra être incluse dans les règles d'éthique.

3.6 Gestion des contrats et achats

Les organisations sportives auront recours à un processus d'appel d'offres ouvert pour les principaux contrats commerciaux et d'achats (autres que les événements).

Une politique de gestion des contrats, comprenant la gestion des signatures, sera mise en place.

Des critères pour l'achat de biens et de services seront définis, incluant une procédure de vérification nécessaire préalable (par exemple en matière de droits humains le cas échéant).

3.7 Attribution d'événements sportifs

Les exigences et la procédure d'attribution des événements sportifs seront transparentes et impartiales; elles seront rendues publiques à l'avance.

Les critères relatifs au développement durable (droits humains, égalité des genres, environnement et héritage) seront pris en compte dans le processus d'évaluation.

3.8 Lutte contre le dopage

Une politique de tolérance zéro en matière de lutte contre le dopage sera adoptée par toutes les organisations sportives et ce à tous les niveaux.

Les organisations sportives lutteront contre le dopage et appliqueront une politique de lutte contre le dopage.

Les règlements relatifs à la lutte contre le dopage seront conformes au Code mondial antidopage.

Les organisations sportives protégeront les athlètes, les membres de leur entourage et les officiels sportifs contre le dopage, en particulier par la mise en place de programmes de prévention et d'éducation efficaces.

Les organisations sportives veilleront à ce que leur programme antidopage soit indépendant et exempt de tout conflit d'intérêts réel ou perçu, par exemple en créant une agence nationale antidopage (ONAD) indépendante des organismes sportifs ainsi que des laboratoires antidopage et en encourageant la délégation des programmes antidopage des Fédérations Internationales (FI) à l'Agence de contrôles internationale (ITA).



3.9 Lutte contre les manipulations de compétitions

Une politique de tolérance zéro en matière de lutte contre les manipulations de compétitions sera adoptée par toutes les organisations sportives et ce à tous les niveaux.

Les règlements sur les manipulations de compétitions seront conformes au Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions.

Un mécanisme approprié sera mis en place pour traiter les infractions aux règlements sur les manipulations de compétitions (interne ou externe).

Les organisations sportives protégeront les athlètes, les membres de leur entourage et les officiels sportifs du risque de manipulations de compétitions par la mise en place de programmes de prévention et d'éducation efficaces.

3.10 Protection des personnes

Une politique de tolérance zéro en matière de protection des personnes sera adoptée par toutes les organisations sportives et ce à tous les niveaux.

Une stratégie pour la pratique d'un sport en toute sécurité sera élaborée et publiée afin de protéger les personnes contre toute forme de harcèlement, d'exploitation et d'abus; des mesures seront mises en œuvre pour garantir une réponse efficace et appropriée à tout incident relatif à la protection des personnes.

Une personne qualifiée et formée sera désignée au sein de l'organisation comme personne de contact pour toute question relative à la protection des personnes.

3.11 Mécanisme de signalement

Les organisations sportives disposeront d'un mécanisme interne de signalement confidentiel pour tout type de violation de leurs règlements.

Le mécanisme de signalement sera facilement accessible et limitera les risques de représailles.

3.12 Éducation, formation et communication interne

Un programme d'intégration pour tous les nouveaux membres (en particulier les membres du comité exécutif et le personnel) sera mis sur pied.

Des outils éducatifs et des formations régulières sur l'éthique, l'intégrité, la bonne gouvernance, la prévention du dopage, les manipulations de compétitions, le harcèlement et les abus seront fournis à tous les membres (en particulier aux membres du comité exécutif), au personnel et aux parties prenantes (notamment aux athlètes, aux membres de leur entourage, aux juges et arbitres, aux officiels techniques, aux volontaires).

La communication interne et les réunions tenues à intervalles réguliers à tous les niveaux de l'organisation seront encouragées afin que des décisions éclairées puissent être prises en temps utile.

De bonnes conditions et un bon environnement de travail ainsi que des politiques de motivation du personnel seront proposées.



Principe 4

Gouvernance financière

4.1 Transparence financière

Les comptes seront établis conformément aux lois applicables et en vertu du principe de «l'image fidèle des comptes».

Toutes les organisations sportives adopteront des principes comptables (par exemple, les normes IFRS/GAAP) pour la préparation de leurs états financiers.

Les états financiers annuels vérifiés seront approuvés par l'Assemblée générale et publiés.

Un plan financier pluriannuel complet, tel qu'un plan quadriennal, sera approuvé.

Des politiques relatives aux déplacements et à l'hébergement, aux allocations, aux indemnités journalières et aux avantages pour les officiels (notamment les membres des organes dirigeants) seront adoptées. Le montant total de ces allocations, indemnités journalières et avantages sera indiqué séparément dans les états financiers annuels.

Une politique de rémunération du personnel sera établie.

Un processus de double signature sera mis en place et la signature individuelle sera évitée pour les obligations financières et contractuelles.

4.2 Contrôle financier

Des réglementations précises et claires garantissant l'équilibre des pouvoirs seront établies et publiées. Elles seront correctement mises en œuvre et feront l'objet d'un suivi adéquat afin de veiller à une utilisation efficace et judicieuse des fonds et du contrôle.



Des contrôles appropriés de la séparation des tâches seront mis en place afin d'éviter que des tâches contradictoires ne soient confiées à la même personne.

Une stratégie visant à garantir la diversification des sources de revenus sera établie.

4.3 Contrôle interne et gestion des risques

Contrôle interne

- Un contrôle interne des opérations et des processus clés, notamment des processus financiers, sera mis en place et fera l'objet d'un suivi au sein des organisations sportives.
- La structure du système de contrôle interne dépendra de la taille de l'organisation.

Gestion des risques

Une politique de gestion des risques claire et adéquate sera établie, en tenant compte des éléments suivants:

- l'identification des risques potentiels pour l'organisation, notamment en matière de corruption, de finances, d'environnement, de droits humains, de sécurité et de protection des données;
- la procédure d'évaluation des risques;
- les facteurs atténuants, notamment la diversification des sources de revenus; et
- le suivi des risques.

Les risques liés aux tiers (clients, prestataires de services, fournisseurs, partenaires commerciaux, intermédiaires, sous-traitants, etc.) seront pris en compte pour l'évaluation des risques.

4.4 Audit interne

Une fonction d'audit interne sera créée, avec un auditeur interne et/ou un comité d'audit, en fonction de la taille de l'organisation sportive.

Un rapport annuel d'audit interne sera présenté à l'Assemblée générale.

4.5 Audit externe

Pour toutes les organisations, les états financiers annuels seront vérifiés par des auditeurs externes indépendants et qualifiés désignés par l'Assemblée générale.

Principe 5

Soutien apporté aux athlètes

5.1 Droits et responsabilités des athlètes

Des mesures appropriées devraient être prises pour l'adoption et la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits et responsabilités des athlètes.

Le droit des athlètes de participer à des compétitions sportives selon leur niveau et dans le cadre des règles applicables (notamment les règles de compétition) sera protégé.

Aucune forme de discrimination, quel qu'en soit le motif, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ne sera tolérée.

5.2 Représentation et participation active des athlètes aux processus de prise de décisions

La voix des athlètes devrait être entendue et les athlètes seront représentés avec un droit de vote dans les organes décisionnaires compétents des organisations sportives.

Une commission des athlètes sera créée au sein de chaque organisation sportive, avec une représentation équilibrée entre hommes et femmes. Les membres de la commission des athlètes seront élus par leurs pairs et leur mandat sera renouvelé à intervalles réguliers, conformément aux directives du CIO.

La commission des athlètes devrait jouer un rôle actif, être en mesure de s'engager efficacement auprès de ses membres et être consultée et associée à toutes les décisions ayant une incidence sur les athlètes.

5.3 Santé et protection des enfants

Les organisations sportives adopteront des règles pour la protection de la santé physique et mentale des athlètes et pour limiter le risque de mise en danger de leur santé (suivi médical, nombre de jours de compétition, pollution, santé mentale, etc.).

Des mesures seront prises pour interdire l'exploitation des enfants athlètes et pour respecter les droits de l'enfant.

5.4 Assurance

Une assurance événement en cas de décès ou de blessure grave est obligatoire pour tous les athlètes.

Dans la mesure du possible, les athlètes bénéficieront d'un régime de sécurité sociale et/ou de polices d'assurance spécifiques.

Les organisateurs d'événements sportifs contracteront une police d'assurance adéquate.

5.5 Programmes de sensibilisation

Les athlètes, les membres de leur entourage et tous les officiels sportifs (notamment les juges et arbitres) devront suivre de solides programmes de prévention et d'éducation portant notamment sur :

- la Déclaration des droits et responsabilités des athlètes ;
- les valeurs éthiques et l'intégrité ;
- la politique de lutte contre la discrimination ;
- la politique pour une pratique du sport en toute sécurité ;
- les risques pour la santé physique et mentale ;
- la lutte contre le dopage ;
- la lutte contre les manipulations de compétitions ;
- les risques liés à des agents ou des recruteurs peu scrupuleux.

5.6 Éducation des athlètes et gestion de carrière

Les programmes d'éducation, en particulier les dispositifs de type « sport-études » seront encouragés.

Des programmes de gestion de carrière seront accessibles et mis à la disposition des athlètes afin d'optimiser leurs possibilités de formation et d'emploi pendant et/ou après leur carrière sportive.

Principe 6

Solidarité – Développement durable et social par le sport

6.1 Distribution des ressources

Par principe, les ressources financières provenant du sport seront affectées au sport et, en particulier, à son développement et au soutien direct et indirect des athlètes.

Les revenus financiers seront distribués de manière équitable et efficace, notamment pour garantir des compétitions équilibrées et attrayantes.

Des ressources appropriées seront consacrées au sport égalitaire, inclusif et diversifié.

Un processus clair et transparent pour l'allocation des revenus financiers sera mis en place et publié, conformément aux objectifs fixés pour le développement du sport.

Des informations spécifiques sur le soutien direct et indirect apporté aux athlètes seront disponibles et communiquées.

Des mécanismes spécifiques seront mis en place afin de garantir que les bénéficiaires de tout soutien financier puissent être tenus responsables de l'utilisation de ces fonds.

Les ressources doivent être distribuées équitablement afin de réduire les disparités en matière d'accès et d'opportunités, et le principe de solidarité doit être pris en compte lors de l'allocation des ressources.

6.2 Développement durable et social par le sport, dans le droit fil des Objectifs de développement durable (ODD) et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies

Responsabilité sociale et environnementale

L'organisation s'efforcera constamment de s'améliorer en limitant les répercussions négatives et en optimisant les retombées positives dans ses sphères de responsabilité, à savoir 1) ses opérations directes, 2) l'organisation d'événements et 3) son impact sur les communautés. Elle s'attachera en particulier à :

- promouvoir l'égalité des genres, l'inclusion et la diversité ;
- respecter et promouvoir les droits humains ;
- rechercher l'excellence en matière d'environnement ;
- mettre en place une politique d'approvisionnement durable.

Développement social par le sport

- Le programme de développement sera mis en place dans le cadre de la contribution aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD des Nations Unies).
- Le développement de partenariats entre les différentes organisations sportives devrait être encouragé.
- L'extension et l'entretien des installations sportives dans les pays en développement devraient être encouragés.

Les programmes de développement seront encouragés en fonction de l'organisation, en ciblant en particulier les populations défavorisées ; un processus d'évaluation de l'impact de ces programmes sera mis en place le cas échéant.

Principe 7

Autonomie du Mouvement olympique – Relations harmonieuses avec les autorités gouvernementales et les partenaires externes

7.1 Autonomie du Mouvement olympique

Les organisations sportives préserveront leur autonomie et leur neutralité politique dans leur fonctionnement et leur gouvernance, et rejeteront toute forme de pression politique, religieuse ou économique qui pourrait les empêcher de se conformer à la Charte olympique.

Dans ce contexte, les organisations sportives devraient chercher des sources de financement compatibles avec les principes fondamentaux de l'Olympisme et en vue d'assurer une diversification des revenus.

7.2 Coopération et coordination avec les autorités gouvernementales et les partenaires externes

Les relations harmonieuses et les partenariats constructifs entre les organisations sportives et les organisations gouvernementales ou non gouvernementales seront encouragés dans l'intérêt du sport et afin d'aider les organisations sportives à remplir leur mission, à condition toutefois que le principe d'autonomie soit pleinement respecté et que les organisations sportives ne s'associent à aucune activité qui pourrait être contraire à la Charte olympique.

En particulier, les organisations sportives et les autorités gouvernementales devraient travailler en étroite collaboration et coordonner leurs actions, dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités de chacune, et sans interférence indue, afin de :

- contribuer au développement du sport à leurs niveaux respectifs ;
- soutenir et protéger les athlètes, lutter contre le dopage, toute forme de manipulation, la corruption dans le sport, le harcèlement, les abus ou la violence dans le sport ; et
- protéger, grâce au sport, les jeunes de la criminalité.

Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions

Préambule

- a Reconnaissant le danger que présente la manipulation des compétitions sportives pour l'intégrité du sport, toutes les organisations sportives, en particulier le Comité International Olympique (CIO), les Fédérations Internationales (FI), les Comités Nationaux Olympiques (CNO) et leurs membres respectifs, au niveau continental, régional et national, et les organisations reconnues par le CIO (ci-après : «organisations sportives»), réaffirment leur engagement à préserver l'intégrité du sport, notamment en protégeant les athlètes et les compétitions intègres comme prévu dans l'Agenda olympique 2020 et l'Agenda olympique 2020+5;
- b En raison de la nature complexe de cette menace, les organisations sportives admettent qu'elles ne peuvent l'affronter seules et que, par conséquent, la coopération avec les autorités publiques, en particulier de police et justice, et les organes de paris sportifs est cruciale;
- c L'objet du présent Code est de fournir, à l'ensemble des organisations sportives et de leurs membres, des règles harmonisées pour protéger toutes les compétitions du risque de manipulation. Ce Code établit des règles qui sont en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives¹, et son [article 7](#) en particulier. Ceci n'empêche pas les organisations sportives d'appliquer des règles plus rigoureuses;

¹ La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives est une convention ouverte à tous les États non européens. La Convention est entrée en vigueur le 1er septembre 2019.

- d Dans le cadre de sa mission telle que définie à la Règle 2.9 de la Charte olympique, le CIO établit le présent Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions, ci-après dénommé le «Code»;
- e Les organisations sportives soumises à la Charte olympique et au Code d'éthique du CIO confirment leur engagement à soutenir l'intégrité du sport et à lutter contre les manipulations de compétitions en adhérant aux normes énoncées dans ce Code et en exigeant de leurs membres qu'ils en fassent de même. Les organisations sportives s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en leur pouvoir en vue d'appliquer ce Code par référence, ou de mettre en œuvre une réglementation semblable ou plus rigoureuse que ce Code.
- f L'unité du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions («unité MO PMC») veille au respect de ce Code. Elle aide les parties prenantes du Mouvement olympique à adopter des règles, à mettre sur pied des programmes/activités de sensibilisation et à centraliser les activités de renseignement et de suivi conformément à ce Code.

Article 1

Définitions²

- 1.1 «Bénéfice» désigne la provision ou l'encaissement de fonds, directement ou indirectement, ou l'équivalent tel que pots-de-vin, cadeaux et autres avantages, y compris, mais sans réserve, gains et/ou gains potentiels résultant d'un pari; ce qui précède n'inclut pas les prix officiels, en fonction de la participation ou du résultat, ou les paiements à effectuer aux termes de parrainages ou autres contrats. Un avantage sportif est également considéré comme un bénéfice.
- 1.2 «Compétition» désigne toute épreuve sportive, tournoi, match ou rencontre, organisé(e) conformément aux règles établies par une organisation sportive ou ses organisations affiliées ou, le cas échéant, conformément aux règles de toute autre organisation sportive compétente;

2 Les définitions utilisées dans le présent Code sont conformes aux définitions énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives. S'agissant des règlements sportifs, les termes utilisés dans le présent Code prévalent.



- 1.3 « Information d'initié » désigne toute information relative à une compétition détenue par une personne en raison de sa position vis-à-vis d'un sport ou d'une compétition, à l'exclusion des renseignements déjà publiés ou de notoriété publique, aisément accessibles à un public intéressé ou encore divulgués en conformité avec les directives et réglementations régissant la compétition en question;
- 1.4 « Participant » désigne toute personne physique ou morale appartenant à l'une des catégories suivantes :
- a « Athlète » désigne toute personne ou tout groupe de personnes en lice dans une compétition ou accrédité pour concourir;
 - b « Personnel d'encadrement des athlètes » désigne tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel d'équipe, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des athlètes ou qui s'occupe d'athlètes participant à une compétition ou s'y préparant et toutes les autres personnes qui travaillent avec des athlètes;
 - c « Officiel » désigne les propriétaires, actionnaires, dirigeants et personnel des entités organisatrices et/ou promotrices de compétitions, ainsi que les arbitres, les membres du jury et toute autre personne accréditée. Ce terme désigne également les dirigeants et le personnel d'une organisation sportive, ou, le cas échéant, d'une autre organisation sportive compétente qui reconnaît la compétition.
- 1.5 « Pari sportif » désigne toute mise de valeur pécuniaire dans l'espoir d'un gain de valeur pécuniaire conditionné par la réalisation d'un fait futur incertain se rapportant à une compétition.

Article 2

Violations

La conduite suivante telle que définie dans le présent article constitue une violation de ce Code :

2.1 Parier

Parier en relation soit :

- a avec le sport du participant ; ou
- b avec toute épreuve d'une compétition multisports dans laquelle le participant est accrédité pour concourir.

2.2 Manipulation de compétitions

a Arrangement intentionnel

Un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un bénéfice indu pour soi-même et/ou pour autrui.

b Conduite corrompue

Fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un bénéfice en relation avec la manipulation d'une compétition ou toute autre forme de corruption.

2.3 Information d'initié

- 1 Utiliser une information d'initié pour parier, pour toute forme de manipulation de compétitions ou pour toute autre forme de corruption, que ce soit par le participant ou par le biais d'une autre personne et/ou entité.

- 2 Divulguer une information d'initié à toute personne et/ou entité, avec ou sans bénéfice, quand le participant savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation était susceptible d'entraîner l'utilisation d'une telle information en vue de parier, de toute forme de manipulation de compétitions ou de toute autre forme de corruption.
- 3 Donner et/ou recevoir un bénéfice pour la fourniture d'une information d'initié, que celle-ci ait bel et bien été fournie ou non.

2.4 Défaut de rendre compte

- 1 Le défaut de rendre compte, à la première opportunité disponible, à l'organisation sportive concernée, ou à une autorité ou mécanisme compétent pour entendre la divulgation, de tous les détails de toute tentative, ou invitation dont un participant a fait l'objet, de prendre part à une conduite ou à des incidents susceptibles d'entraîner une violation de ce Code.
- 2 Le défaut de rendre compte, à la première opportunité disponible, à l'organisation sportive concernée, ou à une autorité ou mécanisme compétent pour entendre la divulgation, de tous les détails de tout incident, fait ou affaire dont un participant a connaissance (ou dont il aurait été raisonnablement informé), y compris des tentatives ou invitations dont un autre participant a fait l'objet de prendre part à une conduite susceptible d'entraîner une violation de ce Code.

2.5 Défaut de coopération

- 1 Le défaut de coopération à toute enquête menée par l'organisation sportive en lien avec une éventuelle violation de ce Code, y compris, mais sans réserve, le défaut de fournir, sans délai, toute information et/ou documentation exacte et complète et/ou de fournir l'assistance requise par l'organisation sportive compétente dans le cadre d'une telle enquête.



- 2 Entraver ou retarder toute enquête susceptible d'être menée par l'organisation sportive en lien avec une éventuelle violation de ce Code, y compris, sans restriction, la dissimulation, falsification ou destruction de toute documentation ou autre information susceptible d'être pertinente pour l'enquête.

2.6 Détermination de la violation

Pour déterminer si une violation a été commise, ce qui suit n'est pas pertinent :

- a que le participant participe ou non à la compétition en question ;
- b le résultat de la compétition sur laquelle le pari a été ou devait être placé ;
- c que des bénéfices aient bel et bien été ou non perçus ou reçus ;
- d la nature ou le résultat du pari ;
- e que l'effort ou la performance du participant durant la compétition en question soit (ou ait pu être) affecté par les actes ou omissions en question ;
- f que le résultat de la compétition concernée soit (ou ait pu être) ou non affecté par les actes ou omissions en question ;
- g que la manipulation comprenne ou non la violation d'une règle technique d'une organisation sportive ;
- h qu'un représentant officiel de l'organisation sportive ait été ou non présent lors de la compétition.

2.7 Aide, complicité ou tentative

Toute forme d'aide, de complicité ou de tentative par un participant susceptible de constituer une violation de ce Code doit être traitée comme si une violation avait été commise, que cet acte ait eu ou non pour résultat une telle violation et/ou que la violation ait été commise délibérément ou par négligence.

Article 3

Procédure disciplinaire

Le contenu de cet article énonce les normes minimales qui doivent être respectées par toutes les organisations sportives.

3.1 Enquête

- 1 Le participant qui est présumé avoir commis une violation de ce Code doit être informé des violations alléguées commises, des détails des actes et/ou omissions allégués, et de la gamme de sanctions possibles.
- 2 Sur demande de l'organisation sportive compétente, le participant concerné doit fournir dans un délai raisonnable toute information que l'organisation estime susceptible d'être pertinente pour l'enquête sur la violation alléguée, y compris, mais sans s'y limiter, les pièces à conviction relatives à la violation alléguée (telles que numéros de compte des paris et informations y afférentes, détail des factures téléphoniques, relevés bancaires, relevés Internet, ordinateurs, disques durs et autres dispositifs électroniques de stockage d'informations), et/ou une déclaration exposant les faits et circonstances pertinents se rapportant à la violation alléguée.
- 3 Les organisations sportives se coordonneront avec les autorités de justice et police pour les enquêtes menées sur les mêmes faits.

3.2 Droits de la personne concernée

Dans toutes les procédures relatives aux violations de ce Code, les droits suivants doivent être respectés :

- 1 le droit de toute personne d'être informée des charges,
- 2 le droit à une audition équitable, impartiale et dans un délai convenable, exercé en comparaisant en personne devant l'organisation sportive compétente et/ou en présentant une défense par écrit, et
- 3 le droit d'être accompagné et/ou représenté.

3.3 Charge et niveau de preuve

L'organisation sportive a la charge d'établir que la violation a été commise. Le niveau de preuve dans tout ce qui relève du présent Code reposera sur la balance des probabilités, un niveau qui implique que, compte tenu de la prépondérance des preuves, il est plus que probable qu'une violation de ce Code ait été commise.

3.4 Recevabilité des éléments de preuve

L'organe disciplinaire examinera tous les éléments de preuve et tous les faits soumis, y compris, mais sans s'y limiter, les aveux, les éléments de preuve fournis par des tiers, les déclarations de témoins, les rapports de surveillance des paris, les rapports d'experts, les documents et autres informations analytiques.

3.5 Confidentialité

Le principe de confidentialité est strictement respecté par l'organisation sportive durant toute la procédure ; les informations ne sont échangées qu'entre les entités qui ont lieu d'être informées. La confidentialité doit être strictement respectée également par toute personne concernée par la procédure jusqu'à la divulgation publique du cas.



3.6 Mécanisme de signalement sécurisé

Les organisations sportives veilleront à ce qu'un mécanisme de signalement approprié et sécurisé soit disponible et que les athlètes, les membres de leur entourage et les officiels en soient dûment informés. Les organisations sportives s'assureront que les informations reçues sont rapidement transmises, de manière sécurisée et confidentielle, aux organisations compétentes pour assurer le suivi de l'affaire.

3.7 Appel

- 1 Les organisations sportives devront disposer d'un mécanisme de règlement des différends approprié.
- 2 La procédure générale d'appel devra comprendre des dispositions telles que, sans s'y limiter, le délai à respecter pour faire appel et la notification de la procédure d'appel.

Article 4

Mesures provisoires

- 4.1 L'organisation sportive peut imposer des mesures provisoires, y compris une suspension provisoire, au participant en cas de risque particulier pour la réputation du sport, tout en respectant l'article 3 de ce Code.
- 4.2 Dans le cas où une mesure provisoire serait imposée, celle-ci doit être prise en considération pour la détermination de toute sanction susceptible d'être finalement imposée.



Article 5

Sanctions

- 5.1 Lorsqu'une violation a été commise, l'organisation sportive compétente impose une sanction appropriée au participant, dans la gamme des sanctions possibles qui peuvent notamment aller d'un avertissement à une suspension à vie.
- 5.2 Lorsque les sanctions appropriées applicables sont déterminées, l'organisation sportive tient compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes et détaille les effets de ces circonstances sur la sanction finale dans sa décision écrite.
- 5.3 L'aide substantielle fournie par un participant qui entraîne la découverte ou l'établissement d'une violation par un autre participant ou participants peut être un motif de réduction de la sanction appliquée aux termes de ce Code.

Article 6

Reconnaissance mutuelle et généralisation des décisions

- 6.1 Sous réserve du droit de faire appel, toute décision prise en application de ce Code par une organisation sportive doit être reconnue et respectée par toutes les autres organisations sportives.
- 6.2 Les organisations sportives doivent reconnaître et respecter les décisions rendues par toute autorité judiciaire compétente ou toute autre entité sportive qui n'est pas une organisation sportive telle que définie dans ce Code.
- 6.3 Une décision rendue par l'organe disciplinaire d'un organisateur d'événement multisports n'empêche pas la Fédération Internationale concernée d'imposer sa propre sanction.
- 6.4 Les Fédérations Internationales sont encouragées à étendre les sanctions imposées par une fédération nationale membre à l'ensemble de leurs fédérations nationales membres.



Article 7

Application

- 7.1 En application de la Règle 1.4 de la Charte olympique, toutes les organisations sportives soumises à la Charte olympique acceptent de respecter ce Code.³
- 7.2 Les organisations sportives sont responsables de la mise en application du présent Code dans leur propre juridiction.
- 7.3 Les organisations sportives sont chargées de mener, à intervalles réguliers, des campagnes de sensibilisation.

Article 8

Processus d’approbation et de révision

- 8.1 Tout amendement à ce Code doit être approuvé par la commission exécutive du CIO après un processus consultatif approprié et toutes les organisations sportives en seront informées.⁴
- 8.2 L’unité du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions lancera une consultation en vue d’une éventuelle révision du présent Code dans les cinq ans au moins à compter de la date d’adoption de la version révisée par la commission exécutive du CIO. Cette consultation pourra être lancée plus tôt, pour autant que les circonstances l’exigent.
- 8.3 Le texte officiel du Code est publié en anglais et en français. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.

3 Ce Code a été approuvé par la commission exécutive du CIO la première fois le 8 décembre 2015.

4 Pour toute information sur ce Code, contacter l’Unité du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions.

Règlement d'application pendant les Jeux Olympiques des articles 7 à 10 du Code d'éthique du CIO et du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions

Manquements

Article 1

Champ d'application

Le Code d'éthique du CIO s'applique à tous les participants aux Jeux Olympiques.

Le présent Règlement assure la mise en œuvre du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions.

Le présent Règlement s'applique dans le cadre des Jeux Olympiques et jusqu'à ce que tous les cas potentiels soient officiellement clos.



Article 2

Définitions

Aux fins des articles 7 à 10 du Code d'éthique du CIO et du présent Règlement :

- 2.1 « Bénéfice » désigne la provision ou l'encaissement de fonds, directement ou indirectement, ou l'équivalent tel que, notamment, pot-de-vin, cadeaux et autres avantages, y compris, mais sans réserve, gains et/ou gains potentiels résultant d'un pari; ce qui précède n'inclut pas les prix officiels, en fonction de la participation ou du résultat, ou les paiements à effectuer aux termes de parrainages ou autres contrats; un avantage sportif est également considéré comme un bénéfice.
- 2.2 « Compétition » désigne toute épreuve organisée durant les Jeux Olympiques;
- 2.3 « Information d'initié » désigne toute information relative à un participant aux Jeux Olympiques ou à une compétition olympique détenue par une personne en raison de sa position vis-à-vis des Jeux Olympiques, à l'exclusion des renseignements déjà publiés ou de notoriété publique, aisément accessibles à un public intéressé ou encore divulgués en conformité avec les directives et réglementations régissant la compétition en question;
- 2.4 « Participant » désigne toutes les personnes mentionnées à la Règle 59.2 de la Charte olympique;
- 2.5 « Pari sportif » désigne toute mise de valeur pécuniaire, dans l'espoir d'un gain de valeur pécuniaire conditionné par la réalisation d'un fait futur incertain se rapportant à une compétition olympique.



Article 3

Articles 7 à 10 du Code d'éthique du CIO

Les textes :

Article 7 du Code d'éthique du CIO :

Les parties olympiques s'engageront à combattre toute forme de tricherie et continueront à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des compétitions sportives.

Article 8 du Code d'éthique du CIO

Les parties olympiques respectent les dispositions du Code mondial antidopage et du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions.

Article 9 du Code d'éthique du CIO

Toute forme de participation ou de soutien à des paris relatifs aux Jeux Olympiques, ainsi que toute forme de promotion des paris relatifs aux Jeux Olympiques, sont interdites.

Article 10 du Code d'éthique du CIO

Les participants aux Jeux Olympiques ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, manipuler le déroulement ou le résultat de tout ou partie d'une compétition de manière contraire à l'éthique sportive, enfreindre le principe du fair-play ou avoir un comportement non sportif.

Article 4

Violations

Aux fins des articles 7 à 10 du Code d'éthique du CIO, les comportements suivants constituent des violations du Code d'éthique et du présent Règlement :

4.1 Paris

- 1 Parier en relation avec une compétition olympique, que le participant participe ou non à ladite compétition.
- 2 Toute forme de promotion des paris relatifs aux Jeux Olympiques.

4.2 Manipulation des compétitions

- a Arrangement intentionnel
Un arrangement, un acte ou une omission intentionnelle visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un bénéfice indu pour soi-même ou pour autrui.
- b Conduite corrompue
Fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un bénéfice en relation avec la manipulation d'une compétition ou toute autre forme de corruption.

4.3 Information d'initié

- 1 Utiliser une information d'initié pour parier, pour toute forme de manipulation d'une compétition olympique ou toute autre forme de corruption, que ce soit par le participant ou par le biais d'une autre personne et/ou entité.
- 2 Divulguer une information d'initié à toute personne et/ou entité, avec ou sans bénéfice, quand le participant savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation était susceptible d'entraîner l'utilisation d'une telle information au service de paris, de toute forme de manipulation d'une compétition olympique ou de tout autre objectif corrompu.
- 3 Donner et/ou recevoir un bénéfice pour la fourniture d'information d'initié que cette information d'initié ait en fait été ou non fournie.



4.4 Défaut de rendre compte

- 1 Ne pas rendre compte à la première opportunité disponible, via la Hotline Intégrité et Conformité du CIO www.olympic.org/integrityhotline, de tous les détails de toute tentative, ou invitation dont un participant a fait l'objet, de prendre part à une conduite ou à des incidents susceptibles d'entraîner une violation du présent Règlement.
- 2 Ne pas rendre compte, à la première opportunité disponible, via la Hotline Intégrité et Conformité du CIO www.olympic.org/integrityhotline, de tous les détails de tout incident, fait ou affaire dont un participant a connaissance, y compris des tentatives ou invitations dont un autre participant a fait l'objet de prendre part à une conduite susceptible d'entraîner une violation du présent Règlement.

4.5 Défaut de coopération

- 1 Ne pas coopérer à une enquête réalisée par le CIO en lien avec une éventuelle violation du présent Règlement, y compris, mais sans réserve, le défaut de fournir, sans délai, toute information et/ou documentation exacte et complète et/ou de fournir l'assistance requise par le CIO dans le cadre d'une telle enquête.
- 2 Entraver ou retarder toute enquête susceptible d'être réalisée par le CIO en lien avec une éventuelle violation du présent Règlement, y compris, sans restriction, la dissimulation, falsification ou destruction de toute documentation ou autre information susceptible d'être pertinente pour l'enquête.



4.6 Application des articles 4.1 à 4.5

Pour déterminer si une violation a été commise, ce qui suit n'est pas pertinent :

- a que le participant participe ou non à la compétition en question ;
- b le résultat de la compétition sur laquelle le pari a été ou devait être placé ;
- c que des bénéfices aient en fait été ou non perçus ou reçus ;
- d la nature ou le résultat du pari ;
- e que l'effort ou la performance du participant durant la compétition en question soit (ou ait pu être) affecté par les actes ou omissions en question ;
- f que le résultat de la compétition concernée soit (ou ait pu être) ou non affecté par les actes ou omissions en question ;
- g que la manipulation comprenne ou non la violation d'une règle technique d'une organisation sportive ;
- h qu'un représentant officiel de l'organisation sportive ait été ou non présent lors de la compétition.



4.7 Aide, complicité ou tentative

Toute forme de complicité, ou de tentative par un participant, susceptible de constituer une violation du présent Règlement doit être traitée comme si une violation avait été commise, que cet acte ait eu ou non pour résultat une telle violation et/ou que la violation ait été commise délibérément ou par négligence.

Procédure disciplinaire

Article 5

Règles de procédure

Les Règles de procédure concernant de possibles violations de la Charte Olympique ou de toute autre décision ou réglementation applicable, autres que des violations aux règles antidopage, édictée par le CIO ou une FI ou un CNO, y compris pour les procédures disciplinaires, à l'occasion des Jeux Olympiques s'appliquent à toutes les possibles violations du présent Règlement.

Règles de procédure concernant les violations présumées de la Charte olympique ou de toute autre décision ou réglementation applicable édictée par le CIO, une FI ou un CNO, autres que les violations des règles antidopage, y compris en lien avec les procédures disciplinaires, à l'occasion des Jeux Olympiques*

A Dispositions générales

Article 1

Champ d'application des Règles de procédure

- 1.1 Les présentes Règles de procédure (les « Règles ») s'appliquent dans le cadre des violations présumées de la Charte olympique ou de toute autre décision ou réglementation applicable édictée par le CIO, une FI ou un CNO, y compris, sans s'y limiter, les violations du Code d'éthique du CIO, du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions, ou en cas d'une forme quelconque d'inconduite, autre qu'une violation des règles antidopage, à l'occasion des Jeux Olympiques (les « Violations »).

* Les présentes Règles s'appliquent mutatis mutandis aux Jeux Olympiques de la Jeunesse.



- 1.2 Aux fins des présentes Règles, le Directeur en charge est :
- (i) le Chief Officer éthique et conformité du CIO pour les Violations présumées en lien avec le Code d'éthique du CIO, y compris le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions. Pour plus de clarté, les Violations présumées impliquant les membres, le président d'honneur, les membres honoraires et les membres d'honneur du CIO ne relèvent pas du champ d'application des présentes Règles;
 - (ii) le Chief Officer éthique et conformité et/ou le Directeur des affaires juridiques du CIO pour les Violations présumées en lien avec le Cadre du CIO pour protéger les athlètes et les autres participants du harcèlement et des abus dans le sport, la Procédure d'élection à la commission des athlètes du CIO ou le Règlement relatif à la commission des athlètes du CIO; et
 - (iii) le Directeur des affaires juridiques du CIO pour les Violations présumées non visées à l'article 1.2 (i) ou (ii) ci-dessus.

B Examen initial et enquête

Article 2

Examen initial

- 2.1 Le CIO et le Directeur en charge peuvent être informés par toute personne et par tout moyen d'une Violation présumée.
- 2.2 Un examen initial de la situation et de la ou des Violations présumées est effectué sous l'autorité du Directeur en charge afin de déterminer si la ou les Violations présumées ont bien eu lieu.

Article 3

Enquête et mesures provisoires

- 3.1 Si le Directeur en charge établit que la Violation présumée a bien eu lieu, une enquête sera ouverte. Cette enquête sera menée par ou avec l'aide des membres de l'administration du CIO et pourra nécessiter le soutien des personnes et organisations concernées (par exemple les parties constitutives du Mouvement olympique telles que les Fédérations Internationales [«FI»] et les Comités Nationaux Olympiques [«CNO»] et/ou des autorités compétentes et des experts en la matière.
- 3.2 Les personnes et/ou organisations concernées sont tenues de coopérer pleinement à cette enquête et de fournir toute information qui pourrait être considérée comme pertinente dans le cadre de l'examen initial d'une Violation présumée. Le défaut de coopération sera pris en compte lors de l'appréciation de la situation.
- 3.3 Le Directeur en charge, ou toute personne qu'il ou elle désignera, informera la personne et/ou l'organisation concernée de la Violation présumée et du fait qu'elle fait l'objet d'une enquête. Cette personne et, le cas échéant, le représentant de l'organisation pourront exercer leur droit d'être entendu soit en comparaisant personnellement devant le Directeur en charge ou toute autre personne que celui-ci ou celle-ci aura désignée (y compris par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen électronique approprié tel que convenu par le Directeur en charge), soit en adressant ses observations par écrit au Directeur en charge.
- 3.4 À tout moment jusqu'à ce que la décision ait été rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, le président permanent de la commission disciplinaire du CIO [le «Président permanent»] peut, à tout moment et sur demande du Directeur en charge, imposer des mesures provisoires conformément au paragraphe 2 du texte d'application de la Règle 59 de la Charte olympique à la personne et/ou à l'organisation concernée, notamment, mais sans s'y limiter, dans l'intérêt du CIO et/ou de l'enquête.

- 3.5 Une fois l'enquête terminée, le Directeur en charge peut, le cas échéant, porter l'affaire devant le Président permanent.

Article 4

Résolution de la situation

- 4.1 À tout moment au cours de l'enquête mentionnée à l'[article 3](#) ci-dessus, et sous l'autorité du Directeur en charge, les membres de l'administration du CIO peuvent, soit seuls, soit avec le concours et le soutien de l'organisation concernée, favoriser la résolution d'une Violation présumée par ladite organisation.
- 4.2 Si le Directeur en charge établit que la situation a été résolue par l'organisation concernée, il procédera à la clôture de l'enquête et informera la personne et/ou l'organisation concernée que la situation a été résolue.

C Procédure devant la commission disciplinaire

Article 5

Saisine du Président permanent ou de la commission exécutive du CIO

Si le Directeur en charge établit que la situation n'a pas été résolue conformément à l'[article 4](#) ci-dessus, le Directeur en charge préparera un rapport qu'il/elle transmettra, avec le dossier d'enquête, au Président permanent ou, en application de l'[article 10.2](#) ci-après, à la commission exécutive du CIO, pour autant que cette dernière ait retenu ses pouvoirs de prononcer une mesure ou une sanction en vertu de la Charte olympique.

Article 6

Constitution d'une commission disciplinaire

- 6.1 S'il est établi qu'une Violation a vraisemblablement eu lieu et que la situation n'a pas été résolue conformément à l'[article 4](#) ci-dessus, une commission disciplinaire sera constituée pour instruire l'affaire, à moins que la commission

exécutive du CIO n'ait retenu ses pouvoirs de prononcer une mesure ou une sanction en vertu de la Charte olympique. De plus amples détails concernant le rôle et la composition de la commission disciplinaire, y compris son règlement de procédure, sont énoncés dans les présentes Règles.

- 6.2 La commission disciplinaire analysera le rapport du Directeur en charge ainsi que tous les éléments du dossier d'enquête, établira la nature et les circonstances de la ou des Violations présumées et, sous réserve de l'[article 10.1](#) ci-dessous, décidera des mesures et/ou sanctions à prononcer conformément à la délégation de pouvoirs conférée par la commission exécutive du CIO.
- 6.3 La commission disciplinaire peut prendre en considération toute enquête concomitante engagée ou susceptible d'être engagée par les autorités compétentes concernant les mêmes faits ou des faits similaires.
- 6.4 La commission disciplinaire sera assistée par le Directeur en charge et les membres de l'administration du CIO.
- 6.5 La commission disciplinaire pourra demander au Directeur en charge de prendre des mesures supplémentaires, y compris, sans s'y limiter, de mener une enquête complémentaire comme indiqué à l'article 3.

Article 7

Composition de la commission disciplinaire

- 7.1 Sauf décision contraire du Président permanent, la commission disciplinaire sera composée de trois (3) membres, dont le Président permanent. Ce dernier présidera la commission disciplinaire et désignera, pour chaque cas, les deux (2) autres membres parmi le groupe de membres du CIO désignés par le président du CIO pour faire partie de la commission disciplinaire. Pour les dossiers impliquant des athlètes, un (1) membre de la commission disciplinaire devra être un membre du CIO siégeant également à la commission des athlètes du CIO.

- 7.2 En cas d'indisponibilité du Président permanent pour quelque raison que ce soit, la commission disciplinaire sera présidée, quel que soit le cas, par l'un des vice-présidents nommé par le président du CIO. Toute référence au Président permanent dans les présentes Règles inclut le vice-président désigné conformément au présent article 7.2.

Article 8

Notification de la constitution d'une commission disciplinaire et droit d'être entendu

- 8.1 Le Directeur en charge notifiera sans délai la personne concernée de la constitution d'une commission disciplinaire.
- 8.2 Si la personne concernée est un athlète ou un membre de la délégation d'un CNO, le CNO correspondant et, le cas échéant, la FI concernée seront également notifiés. La notification à un athlète ou à un membre de la délégation d'un CNO pourra être faite par avis remis au CNO. La notification au chef de mission du CNO, ou au président ou secrétaire général du CNO ou de la FI, sera considérée comme une communication de la notification au CNO ou à la FI.
- 8.3 La notification visée à l'article 8.1 ci-dessus contiendra, dans chaque cas, les informations suivantes :
- (i) le droit d'être informé des charges ;
 - (ii) le droit d'être entendu une seconde fois, lequel peut être exercé, au choix de la personne concernée, en comparaisant personnellement devant la commission disciplinaire lors d'une audience (y compris par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen électronique approprié convenu par la commission disciplinaire) ou en soumettant une déclaration écrite dans un délai donné fixé par le Directeur en charge, à moins que la ou les personnes concernées ne confirment que ce droit d'être entendu a déjà été exercé conformément à l'[article 3.3](#) ci-dessus ; et

- (iii) Si la personne et/ou l'organisation concernée choisit de ne pas assister à l'audience ou de ne pas soumettre de déclaration écrite dans le délai imparti, la commission disciplinaire considérera que cette personne a renoncé à son droit d'être entendu ou que ce droit a déjà été exercé conformément à l'[article 3.3](#) ci-dessus, et elle pourra rendre une décision ou, pour les cas définis à l'[article 10.2](#) ci-dessous, adresser une recommandation à la commission exécutive du CIO.
- 8.4 La commission disciplinaire pourra inviter l'organisation concernée à intervenir comme tiers intéressé, à apporter des preuves et à formuler des observations par écrit. Si la personne concernée est un athlète ou un membre de la délégation d'un CNO, cette invitation sera adressée à un représentant du CNO (par exemple le chef de mission du CNO) et à la FI concernée, le cas échéant.
- 8.5 Si la personne concernée est un mineur, les parents, le représentant légal ou, le cas échéant, le chef de mission du CNO dudit mineur [comme indiqué dans le formulaire « Conditions de participation »] seront dûment informés. Dans le cas où le fait d'informer les parents, le représentant légal ou le chef de mission du CNO serait considéré comme un risque pour la sécurité ou le bien-être du mineur en question, une autre personne assistant aux Jeux Olympiques dans la même organisation que le mineur et occupant une fonction officielle, de préférence dans le domaine médical ou juridique, doit être informée, pour autant que cette démarche ne représente pas un risque pour la sécurité ou le bien-être dudit mineur.

Article 9

Audience de la commission disciplinaire

Sous réserve de l'[article 8.3](#) (ii) ci-dessus, si la personne concernée choisit d'exercer son droit d'être entendu en comparaisant à une audience de la commission disciplinaire, elle pourra se faire accompagner à l'audience par trois (3) personnes de son choix au maximum (par exemple un avocat). La personne concernée pourra également être accompagnée d'un interprète qui ne compte pas dans ce nombre maximum de trois (3) personnes.

Article 10

Mesures et sanctions

- 10.1 Dans tous les cas pour lesquels la commission exécutive du CIO aura délégué ses pouvoirs à la commission disciplinaire conformément à la Charte olympique, la commission disciplinaire décidera de la mesure ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai à la commission exécutive du CIO, constituera la décision du CIO.
- 10.2 Dans tous les cas pour lesquels la commission exécutive du CIO aura retenu ses pouvoirs de prononcer une mesure ou une sanction conformément à la Charte olympique, le Directeur en charge remettra à la commission exécutive du CIO un rapport comprenant une proposition à l'intention de la commission exécutive du CIO quant à la mesure et/ou sanction à prendre par cette dernière.
- 10.3 Toutes les mesures et sanctions auxquelles il est fait référence dans les présentes Règles sont celles auxquelles il est fait référence à la Règle 59 de la Charte olympique et elles sont prises sans préjudice des autres droits du CIO, de l'organisation concernée (y compris, sans s'y limiter, les CNO et les FI) et de toute autorité compétente.

Article 11

Notification de la décision

- 11.1 Le Directeur en charge notifiera à la personne concernée la décision rendue par la commission disciplinaire ou, pour les cas définis à l'[article 10.2](#) ci-dessus, par la commission exécutive du CIO, en lui envoyant un exemplaire complet de la décision.
- 11.2 Un exemplaire de la décision sera également transmis à la partie constitutive correspondante du Mouvement olympique et/ou à l'organisation dont dépend la personne, selon le cas.

11.3 Si la personne concernée est un athlète ou un membre de la délégation d'un CNO, le CNO correspondant et, le cas échéant, la FI concernée seront également informés. La notification à un athlète ou à un membre de la délégation d'un CNO pourra être faite par avis remis au CNO. La notification au chef de mission du CNO, ou au président ou secrétaire général du CNO ou de la FI, sera considérée comme une communication de la notification au CNO ou à la FI.

D Dispositions finales

Article 12

Conséquences d'une procédure disciplinaire

La décision rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, n'interdit pas à l'organisation concernée d'appliquer ses propres règles et règlements, y compris ses propres mesures et/ou sanctions, en plus de celles auxquelles il est fait référence dans les présentes Règles.

Article 13

Reconnaissance des décisions

Sous réserve du droit de faire appel, toute décision rendue en application des présentes Règles doit être reconnue et respectée par toutes les organisations concernées.

Article 14

Droit suisse

Outre les présentes Règles, toutes les règles relatives aux mesures disciplinaires telles que prévues par les dispositions de la législation suisse concernant les associations (article 60 et suivants du Code civil suisse) s'appliqueront aux procédures menées en vertu des présentes Règles.

Texte d'application du Code d'éthique du CIO

Définition des « participants » aux Jeux Olympiques

Les participants aux Jeux Olympiques, visés au préambule du Code d'éthique du CIO, sont toutes les personnes indiquées à la Règle 59.2 de la Charte olympique, à savoir :

- les concurrents individuels et par équipes,
- les officiels, dirigeants et autres membres de toute délégation,
- les arbitres et les membres du jury,
- toutes les autres personnes accréditées.

Texte d'application du Code d'éthique du CIO

Extension de l'applicabilité du Code d'éthique du CIO

Les organisations visées aux paragraphes 1.3, 1.5 et 1.8 de la Règle 59 de la Charte olympique peuvent décider d'appliquer le Code d'éthique du CIO, à elles-mêmes et/ou à leurs membres (personnes physiques ou morales).

À cette fin, elles doivent en faire la déclaration écrite à la commission d'éthique du CIO.



COMMISSION D'ÉTHIQUE DU CIO

Statut de la commission d'éthique du CIO.....	133
Texte d'application du Statut de la Commission d'éthique du CIO	
Règlement de procédure régissant les cas de possible violation des principes éthiques	139

Statut de la commission d'éthique du CIO

A Composition et organisation

Article 1

La commission d'éthique du CIO est indépendante; elle est composée de neuf membres qui doivent être ainsi répartis:

- quatre membres du CIO, qu'ils soient membres actifs, honoraires, d'honneur ou anciens membres du CIO, y compris un représentant de la commission des athlètes du CIO,
- cinq personnalités, membres indépendants, qui ne sont pas membres actifs du CIO, honoraires, d'honneur ou anciens membres du CIO et n'ont pas de lien direct avec le mouvement sportif.

Le président de la commission d'éthique du CIO est l'une des personnalités non membre du CIO.

Article 2

Les membres, et le président de la commission d'éthique du CIO sont élus par la Session du CIO sur proposition de la commission exécutive du CIO, conformément au paragraphe 2 de la Règle 22 de la Charte olympique.

Les membres et le président de la commission d'éthique du CIO pourront être réélus par la Session du CIO à la fin de leur mandat, sous réserve de la limite du nombre des mandats prévue par [l'article 9](#) ci-dessous.

Article 3

La commission d'éthique du CIO se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Article 4

Le quorum requis pour toute décision de recommandation est atteint lorsqu'au moins cinq membres, dont 3 au moins sont des membres indépendants, sont présents. Chaque membre fera son possible pour être présent et participer aux réunions.

Article 5

L'organisation administrative et le soutien à la commission d'éthique du CIO sont assurés par le bureau éthique et conformité du CIO.

B Missions de la commission

Article 6

Dans le cadre de la compétence définie par la Règle 22.1 de la Charte olympique, les missions de la commission d'éthique du CIO sont :

- a de définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques comprenant un Code d'éthique fondé sur les valeurs et les principes défendus dans la Charte olympique, dont ledit Code fait partie intégrante ;
- b d'analyser les plaintes en relation avec la méconnaissance de ces principes éthiques, y compris les cas de violation du Code d'éthique et de proposer éventuellement des sanctions ou mesures à la commission exécutive du CIO ;
- c de répondre aux demandes d'avis du président du CIO, de la commission exécutive du CIO ou d'une autre commission du CIO.

Article 7

La commission d'éthique du CIO présente à la Session du CIO un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport est publié.

C Conditions requises pour être membre de la commission

Article 8

Les membres de la commission d'éthique du CIO ne devront prendre aucune mesure ni exercer aucune influence en relation avec une situation où il existe, ou dans laquelle est perçu, un quelconque conflit d'intérêts ou tout autre conflit.

D Mandat des membres de la commission

Article 9

La durée du mandat d'un membre de la commission d'éthique du CIO est de quatre ans. Ce mandat de quatre ans peut être renouvelé au plus deux fois.

Lorsqu'il cesse d'être membre du CIO, le mandat du membre de la commission d'éthique du CIO au titre de membre du CIO prend fin.

Article 10

Le mandat d'un membre de la commission d'éthique du CIO prend effet le jour de son élection par la Session du CIO.

Article 11

En cas d'empêchement du président de la commission d'éthique du CIO, ses fonctions sont remplies par le doyen des membres indépendants de la commission d'éthique du CIO, soit le membre indépendant le plus anciennement élu.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité à exercer ses fonctions, le membre sera remplacé, selon la procédure; en conséquence, la commission exécutive du CIO proposera à la prochaine Session du CIO d'élire un nouveau membre.

Article 12

En cas de manquement au présent Statut, un membre de la commission d'éthique du CIO ne peut être relevé de ses fonctions que par vote spécifique de la Session du CIO et après avis conforme des deux tiers des membres de la commission d'éthique du CIO, le membre visé étant entendu par la commission exécutive du CIO.

E Dispositions transitoires

Article 13

Les présentes dispositions entrent en application après leur approbation par la commission exécutive du CIO les 9 et 10 juillet 2017 et leur présentation à la 131^e Session du CIO à Lima (Pérou) du 13 au 15 septembre 2017.

Règlement de procédure régissant les cas de possible violation des principes éthiques

A Dispositions générales

Article 1

Le présent Règlement de procédure s'applique à tous les cas de possible violation des principes éthiques.

Article 2

Les langues de travail sont le français et l'anglais. Tous les documents rédigés dans une autre langue devront faire l'objet d'une traduction officielle dans l'une ou l'autre des langues de travail.

Article 3

La procédure ouverte en application du présent Règlement de procédure est confidentielle. Toutes les personnes concernées s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des faits ou autres informations ayant trait à la procédure.

B Procédure d'analyse et d'enquête des plaintes, des dénonciations ou des faits en vue de leur soumission à la commission d'éthique du CIO

Article 4

Toutes les plaintes ou dénonciations reçues au bureau éthique et conformité du CIO, de même que tous les faits portés à sa connaissance, susceptibles de constituer une violation des principes éthiques de la Charte olympique, du Code d'éthique du CIO ou de l'un de ses textes d'application, font l'objet d'une analyse par le Chief Officer éthique et conformité du CIO en vue de la soumission possible de la situation à la commission d'éthique du CIO.

L'analyse porte sur la compétence de la commission d'éthique du CIO au regard du champ d'application du Code d'éthique du CIO et/ou la vraisemblance de la violation des principes éthiques de la Charte olympique, du Code d'éthique du CIO ou de l'un de ses textes d'application.

Article 5

L'auteur d'une plainte peut demander à ce que son identité ne soit pas révélée et à ce que toute précaution soit prise afin que son identité soit protégée.

Article 6

Le Chief Officer éthique et conformité du CIO informe la personne mise en cause dans une plainte ou une dénonciation. Cette personne est invitée à adresser ses observations.

Si la personne mise en cause est une personne morale, le Chief Officer éthique et conformité du CIO informe son représentant. Celui-ci est invité à adresser ses observations.

Article 7

En vue de faciliter l'analyse de la vraisemblance d'une violation et de la possible saisine de la commission d'éthique du CIO, le Chief Officer éthique et conformité du CIO conduit une enquête qui peut notamment inclure :

- a la consultation de tous les documents utiles,
- b la demande de transmission de tous les documents utiles,
- c l'audition et/ou les observations écrites de la personne concernée, en particulier sur des éléments de faits,
- d toutes expertises utiles,
- e de se rendre sur les lieux si cela est nécessaire à la compréhension des faits.

Toutes les auditions et interviews sont enregistrés en vue de leur transmission à la commission d'éthique du CIO ; une copie de l'enregistrement est transmise à la personne concernée.

La personne concernée devra coopérer pleinement avec le Chief Officer éthique et conformité du CIO, notamment en communiquant toute information ou pièce jugée nécessaire pour l'enquête. Le défaut de collaboration sera pris en compte lors de l'appréciation de la situation.

Article 8

Pendant le cours de l'enquête et après avoir entendu la personne concernée, le Chief Officer éthique et conformité du CIO peut soumettre la situation à la commission d'éthique du CIO en vue d'une recommandation de mesure provisoire, conformément au paragraphe 2 du Texte d'application de la Règle 59 de la Charte olympique.

Cette recommandation doit être soumise à la commission exécutive du CIO sans délai.

Article 9

Si, dans le cadre du champ d'application du Code d'éthique du CIO, la vraisemblance d'une violation des principes éthiques ou du Code d'éthique du CIO ou de l'un de ses textes d'application est avérée, le Chief Officer éthique et conformité du CIO soumet la plainte au président de la commission d'éthique du CIO avec le dossier complet, y compris le rapport de saisine et tous les éléments de l'enquête.

Article 10

Dans le cas où la compétence de la commission d'éthique du CIO au regard du champ d'application du Code d'éthique du CIO et/ou la vraisemblance d'une violation des principes éthiques ou du Code d'éthique du CIO ou de l'un de ses textes d'application ne sont pas avérées, le Chief Officer éthique et conformité du CIO en prend acte dans un rapport spécifique. Ce rapport spécifique est mis à l'ordre du jour de chaque réunion de la commission d'éthique du CIO.

Le plaignant sera informé de la décision; ce dernier pourra solliciter du président de la commission d'éthique du CIO le réexamen du dossier si l'analyse du Chief Officer éthique et conformité du CIO n'a pas conclu à la saisine de la commission d'éthique du CIO.

Si la majorité des membres de la commission d'éthique du CIO estime néanmoins qu'un cas relève de sa compétence et qu'il y a vraisemblance d'une violation, le dossier sera instruit pour être soumis à la commission d'éthique du CIO selon la présente procédure.

C Saisine de la commission d'éthique du CIO

Article 11

La saisine de la commission d'éthique du CIO est faite par écrit par le Chief Officer éthique et conformité du CIO sur la base du rapport de saisine et avec la transmission de l'ensemble du dossier d'enquête.

D Procédure devant la commission d'éthique du CIO

Article 12

La commission d'éthique du CIO prend connaissance du rapport de saisine, de l'ensemble du dossier d'enquête et des différentes observations écrites faites par la personne concernée.

Article 13

Le président de la commission peut désigner un rapporteur en son sein afin qu'il analyse le rapport de saisine, ainsi que tous les éléments de l'enquête et présente son rapport à la commission d'éthique du CIO.

Article 14

La personne concernée est invitée à exercer personnellement son droit d'être entendue par la commission d'éthique du CIO ou son rapporteur soit par des observations écrites soit oralement lors d'un entretien dans les circonstances déterminées par la commission ou son rapporteur. L'entretien est enregistré et une copie de l'enregistrement est transmise à la personne concernée.

Article 15

Au cas où la commission d'éthique du CIO ou son rapporteur considère que l'enquête menée par le Chief Officer éthique et conformité du CIO n'est pas suffisante, il peut lui être demandé de prendre en outre toute mesure appropriée, notamment il peut lui être demandé de :

- a solliciter des informations écrites ou des documents supplémentaires aux intéressés;
- b entendre de nouveaux témoins d'office ou à la demande de la personne concernée;
- c d'obtenir de nouvelles expertises ou toute autre action.

Article 16

La commission d'éthique du CIO apprécie librement les éléments de preuve.

Concernant les mesures ou sanctions à l'égard de la personne concernée, la commission d'éthique du CIO fait des recommandations à la commission exécutive du CIO qui prend la décision, conformément à la Règle 22 de la Charte olympique et tel que prévu par l'[article 18](#) ci-après.

Article 17

La commission d'éthique du CIO délibère à huis clos et rend les recommandations de mesures ou sanctions qu'elle estime appropriées.

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Le Chief Officer éthique et conformité du CIO ne prend pas part au délibéré.

À la demande du président et une fois son rapport présenté, le Chief Officer éthique et conformité du CIO peut quitter la salle. Néanmoins, le président peut lui demander de revenir dans la salle afin de répondre à des questions sur l'enquête et le rapport de saisine qui pourraient être soulevées durant les délibérations.

Les décisions de la commission d'éthique du CIO sur les recommandations sont prises à la majorité simple des membres présents. Le quorum requis est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents, dont au moins trois sont des membres indépendants.

Le vote se fait à bulletin secret si le président de la commission le décide ou si la majorité des membres présents le demande. Le vote par procuration n'est pas admis.

En cas de nécessité, les membres peuvent participer aux délibérations par conférence téléphonique ou visioconférence. Dans certaines circonstances, les membres de la commission peuvent être consultés par voie de circulation.

Les délibérations et les votes sont confidentiels.

Les décisions portant sur des recommandations sont rédigées par ou sous la direction du président de la commission d'éthique du CIO; pour cela le président peut faire appel à un soutien spécifique indépendant. Chaque décision est signée par le président de la commission d'éthique et est traduite dans la seconde langue de travail.

Le Chief Officer éthique et conformité du CIO transmet la décision de recommandations de la commission d'éthique du CIO au président du CIO afin qu'elles soient soumises sans délai à la commission exécutive du CIO.

Ces recommandations restent confidentielles jusqu'à la décision de la commission exécutive du CIO.



Article 18

La commission d'éthique du CIO recommande à la commission exécutive du CIO les mesures ou sanctions prévues à la Règle 59 de la Charte olympique ou toute autre mesure appropriée, notamment celles prévues par l'un des textes d'application du Code d'éthique du CIO.

E Procédure devant la commission exécutive du CIO suite à une décision de recommandation de la commission d'éthique du CIO

Article 19

Le Chief Officer éthique et conformité du CIO informe la personne concernée de la transmission à la commission exécutive du CIO de la recommandation, et, si une sanction ou mesure est recommandée par la commission d'éthique du CIO, des charges évoquées contre elle et des motifs retenus par la commission d'éthique du CIO.

La personne concernée peut être invitée à exercer son droit d'être entendue devant la commission exécutive du CIO par le moyen d'observations écrites, dans le délai imparti par le chef de cabinet du président du CIO.

Article 20

La commission exécutive du CIO se détermine au vu des recommandations de la commission d'éthique du CIO.

Avant la décision de la commission exécutive du CIO, le président du CIO peut renvoyer le dossier au Chief Officer éthique et conformité du CIO, si de nouveaux éléments apparaissent.

Article 21

La décision de la commission exécutive du CIO est immédiatement notifiée à la personne concernée.

Article 22

Les recommandations de la commission d'éthique du CIO peuvent être publiées sur le site web après la notification de la décision de la commission exécutive du CIO.

Article 23

Les présentes dispositions entrent en application après leur approbation par la commission exécutive du CIO les 9 et 10 juillet 2017 et leur présentation à la 131^e Session du CIO à Lima (Pérou) du 13 au 15 septembre 2017.

Comité
International
Olympique

Maison Olympique 1
1007 Lausanne, Suisse
www.olympics.com/cio

